

Alimentation des détenus.

Le Congrès d'hygiène alimentaire qui s'est tenu récemment, à défaut d'autres résultats immédiats, a appelé l'attention sur l'alimentation rationnelle, on pourrait dire scientifique.

La question est intéressante au premier chef pour les individus, mais elle l'est peut être davantage pour les collectivités, là en un mot où des éléments multiples la compliquent.

Le Congrès d'hygiène alimentaire s'est occupé de certaines de ces collectivités et tout particulièrement des soldats et des marins. Des chiffres ont été donnés, faisant connaître quelles étaient en calories, en matières protéiques assimilables, en hydrocarbures, etc., les rations du soldat dans diverses situations. On aurait pu prendre d'autres exemples; cela n'a pas été fait.

Mais, il n'en faudrait pas conclure que sur ce point nous ne sommes point renseignés. Bien avant le Congrès d'hygiène alimentaire, on s'était occupé de ces questions et M. le professeur Armand Gautier a publié en 1904 un ouvrage sur l'alimentation et les régimes où l'on peut puiser hardiment, étant donné l'autorité du savant chimiste et la valeur de ses travaux.

Dans ce traité, un court chapitre est consacré à l'alimentation des détenus. M. Gautier a fait le relevé des aliments alloués dans les maisons centrales et a pris pour base de son calcul le tableau hebdomadaire qui figure dans les documents officiels. Il a constitué ainsi un régime moyen qui donnerait par jour 93^{gr},8 d'albumine, 22^{gr},6, de graisse et 374^{gr},2 d'hydrate de carbone. En calories, ce régime répondrait à 2.074 calories, dont 1.750 à peine sont réalisables, « énergie, dit-il, qui n'est pas suffisante pour l'adulte qui ne travaille pas, *a fortiori* s'il vient à travailler ».

Les calculs de M. Gautier peuvent être considérés comme exacts, en ce sens que cette ration journalière moyenne résulte bien des quantités délivrées hebdomadairement. Mais, les résultats ne seraient

certainement plus les mêmes, si les calculs se rapportaient à chaque jour. Les cinq jours maigres ne comportent que des soupes maigres et la pitance (pommes de terre ou légumes secs). Les jours gras, les détenus ont une ration de viande cuite, le jeudi 60 grammes, le dimanche 75 grammes. La ration journalière maigre donnerait, le pain compris, un nombre de calories supérieur à celui de la ration journalière grasse, la première étant environ de 2.420, la seconde de 2.045, ce qui répond à peu de chose près à la moyenne indiquée par M. Gautier. Il faudrait encore remarquer que pour le repas des jours maigres, il existe une notable différence entre la valeur calorimétrique des denrées constituant la pitance. Les 60 grammes de riz représentent 215 calories, les 120 grammes de pois ou de haricots 402 calories, les 250 grammes de pommes de terre, 162 calories. On ne saurait contester que la ration alimentaire des détenus n'a aucune base scientifique et qu'elle est, depuis longtemps, absolument empirique et traditionnelle.

Envisagée dans sa composition chimique et nutritive, il est de toute évidence que les matières albuminoïdes sont insuffisantes; le pain qui est l'aliment le plus considérable de la ration n'en fournit que 49 grammes, auxquels s'ajoutent d'une façon très variable l'albumine provenant des autres aliments, les pois en donnent 30 grammes, les haricots et les lentilles un peu moins et les pommes de terre seulement 3 grammes.

L'alimentation mixte des deux jours gras donne une plus grande quantité d'albumine et répond mieux aux conditions essentielles d'une alimentation rationnelle. En soi, la ration et le régime des détenus ne sont pas irréprochables, cela est évident et l'opinion émise par M. A. Gautier est des plus justifiées — l'alimentation des détenus est insuffisante et mal constituée.

Sans doute, le problème est difficile; il serait moralement déplorable, que l'hygiène apportant dans la vie et le régime des prisons le bénéfice des progrès réalisés dans ces temps derniers, fit de la cellule une habitation enviable et du régime, une alimentation sans reproche. En outre, entreprise ou régie, la dépense deviendrait plus sensible. Mais, d'autre part, une peine ne doit pas humainement correspondre à une déchéance physique; l'alimentation insuffisante y aboutit cependant d'une façon certaine. Les savants ont, il est vrai, donné des chiffres un peu variables pour ce qui est de la ration d'entretien et, sur ce point, les comparaisons et les rapprochements ne sont pas sans difficultés. Une base de calcul à la fois simple et exacte nous fait encore un peu défaut et la science biologique n'a pas dit

sur ce point son dernier mot. Le professeur Maurel voudrait rapporter à l'unité de poids la valeur de la ration en calories et sa composition chimique. C'est une conception, théoriquement excellente, mais pratiquement difficile pour les collectivités. Nous n'osons pas affirmer qu'il faut, dès à présent, accepter cette base.

On pourrait encore rapprocher la valeur calorimétrique de la ration des détenus de celle des soldats. La ration des militaires varie suivant les conditions de leur vie professionnelle. Au Congrès d'hygiène alimentaire, le Dr A. Drouineau et le capitaine Perrier, ont donné, chacun de leur côté, des chiffres assez concordants.

La ration, en France, est en temps de paix de 3.310 calories; en temps de guerre, elle est de 3.079 et 3.413, selon qu'elle est considérée comme normale ou forte. La ration dite de manœuvre, mal définie et un peu arbitraire, peut varier et descendre à 2.446 calories. Le capitaine Perrier a calculé la ration des prisonniers militaires; elle atteint 2.734 calories.

On voit que la ration des prisonniers militaires est bien supérieure à celle des détenus de nos maisons centrales; mais le capitaine Perrier l'estime trop forte.

La question est de savoir, en effet, s'il n'y a pas souvent excès, en matière d'alimentation, soit dans la quantité générale de la ration, soit dans celle propre à certains éléments du régime. Les idées qui tendent à se répandre aujourd'hui, les résultats enseignés par les expérimentateurs de différents pays, sont de nature à remettre, un peu partout, en question l'étude du régime alimentaire, et plus particulièrement, celui des collectivités.

Il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure, le régime des détenus pourrait être modifié. Il n'y a pas à envisager là, que la ration d'entretien, car dans les maisons centrales et d'une façon générale dans les prisons, les détenus sont astreints au travail; cette dépense d'énergie demande à être réparée par l'alimentation. Mais il faut considérer qu'à côté de la ration réglementaire, il y a l'alimentation supplémentaire fournie par la cantine et dont le produit du travail — le pécule — fait les frais. La réforme, si on la juge nécessaire, devrait surtout porter sur la constitution de la ration réglementaire, dont l'insuffisance n'est pas discutable. Quant aux aliments fournis par la cantine, la nomenclature et la tarification en pourraient être établies de façon à concilier les besoins d'une alimentation rationnelle et l'austérité de la vie de prison. Il n'est pas sans intérêt et sans utilité d'appeler sur tous ces points l'attention de l'Administration pénitentiaire.

D. G. DROUINEAU

II

La question de la peine de mort.

Le cabinet Clémenceau a tenu les engagements du cabinet Sarrien (*supr.* p., 1140); et le 5 novembre 1905 M. le Garde des Sceaux Guyot-Dessaignes a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant suppression de la peine de mort et son remplacement par un internement perpétuel qui semble emprunté à l'*ergastolo* du Code pénal italien.

L'exposé des motifs dont on pourra contester les arguments, — car la peine suprême conservera sans doute toujours des partisans (1), — se garde bien d'invoquer, comme on le fit devant la commission du budget, des raisons d'économie. Si l'on se plaçait sur ce terrain étroit, la réforme serait irrémédiablement condamnée; sans avoir, en effet, besoin d'invoquer l'exemple de l'Italie, il est facile de se rendre compte que l'appropriation de nos établissements pénitentiaires à la nouvelle peine et l'entretien des condamnés, entraîneront annuellement des dépenses de beaucoup supérieures aux salaires des exécuteurs.

« La raison d'être et la limite du droit de punir, lisons-nous dans l'exposé des motifs, doivent être cherchées dans la combinaison du juste et de l'utile : la peine n'est légitime que dans la mesure où elle est juste; elle n'est nécessaire que dans la mesure où elle est utile; elle n'est admissible qu'à la condition d'être réparable. »

Or la peine de mort ne satisfait à aucune de ces conditions exigées par la sociologie moderne; elle est contraire à la politique criminelle moderne.

Elle tend partout à disparaître. La loi du 28 avril 1832 a réduit ses cas d'application, la Constitution de 1848 l'a supprimée en matière politique, et la loi du 21 novembre 1901, en matière d'infanticide (2).

(1) Déjà à Aix des jurés ont signé des pétitions demandant le maintien de la peine de mort (*Le Temps* du 9 novembre). Le Conseil général de Constantine a émis le vœu que la peine de mort continuât à être appliquée aux indigènes poursuivis pour meurtre commis sur des Français.

(2) Actuellement les crimes capitaux prévus par le Code pénal sont : Les crimes contre la sûreté extérieure de l'État (art. 75 à 83); le parricide, (art. 299); l'empoisonnement (art. 301); l'assassinat (art. 302); l'exécution d'un crime, accompagné de tortures ou d'actes de barbarie (art. 303); le meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime (art. 304) ou commis dans certaines conditions (art. 304, al. 2); les violences envers les enfants à raison des sévices pratiqués avec intention de donner la mort (art. 312, al. 9); la castration ayant entraîné la mort (art. 316, al. 2); la séquestration avec accompagnement de tortures corporelles (art. 344, § 5); le faux témoignage ayant entraîné la condamnation

La rigueur excessive du Code de 1810, inspiré par les théories utilitaires de Bentham, provoquait déjà des acquittements systématiques. Depuis 1832, l'admission de plus en plus fréquente des circonstances atténuantes par le jury et l'usage répété par le chef de l'État du droit de grâce, réduisent de plus en plus le nombre des exécutions capitales (1).

Un mouvement parallèle se constate dans les législations étrangères où la réforme du code pénal a ordinairement amené la suppression de la peine de mort (2).

capitale pour l'accusé (art. 361, § 2); l'incendie d'édifice habité, commis dans certaines circonstances (art. 434); les coups portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort (art. 233).

Les articles 2, 59, 60, § 2 et 3, 56, § 7, permettent d'appliquer la sentence capitale dans les cas de tentative de certains crimes, de complicité ou de récidive.

Quant aux Codes de justice militaire pour les armées de terre (loi du 9 juin 1857) et de mer (loi du 4 juin 1858), il nous suffit de renvoyer pour le premier aux art. 204 et suivants, pour le second aux art. 62 et suivants.

La peine de mort est en outre prononcée par certaines dispositions de lois spéciales, qui sont :

L'art. 7 de la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire pour violation même non intentionnelle de certaines prescriptions;

L'art. 6 et suiv. de la loi du 10 avril 1825, pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (crimes de baraterie et de piraterie);

L'art. 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui l'édicte contre les auteurs de déraillement ayant occasionné la mort.

(1) Durant la période 1873-1880, dit l'exposé des motifs, le nombre total des accusés pour les cinq crimes capitaux : parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide, incendie d'édifice habité, a été de 5.149; celui des accusés reconnus coupables, 2.628; celui des condamnés qui ont été l'objet de déclaration de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort, 2.429; celui des condamnés à mort par suite du refus du bénéfice des circonstances atténuantes, 199; celui des condamnés commués par le chef de l'État, 131; celui des condamnés exécutés, 68.

La moyenne annuelle des exécutions se trouve ramenée de 7,15 (1881-1900) à 1,8 (1901-1905).

En Belgique de 1857 à 1863 les commutations ont atteint 97 0/0; il n'y a plus eu aucune exécution depuis le 1^{er} juillet 1863. Les exécutions sont très rares en Suède et en Danemark. En Allemagne la condamnation est ordinairement commuée.

L'Espagne et la Grande-Bretagne sont les deux pays où l'application de la peine de mort est le plus fréquemment appliquée; néanmoins on constate qu'en Angleterre et dans le pays de Galles le pourcentage des commutations est relativement élevé. En 1902, 32 sentences capitales ont été prononcées, 11 commutations ont été accordées; en 1903, 41 condamnations à mort, 14 commutations; en 1868, la proportion entre le nombre des condamnés à mort pour assassinat et celui des délinquants exécutés était de 5 à 3.

(2) La peine de mort a été abolie en Grèce (1862), en Roumanie (30 octobre 1864), en Portugal (1^{er} juillet 1867), dans les Pays-Bas (17 septembre 1870), en Italie (30 juin 1889), dans la majorité des cantons suisses, dans la République de Saint-Marin, dans celle de Costa-Rica, au Brésil, au Venezuela (28 octobre 1903), en Norvège (1^{er} janvier 1904); elle n'est pas comprise dans la liste des peines établies par l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse. En Russie, la peine de mort n'est applicable qu'aux infractions politiques.

L'exposé des motifs rappelle ensuite les principaux philosophes et criminalistes qui ont, depuis Beccaria, demandé la suppression de la peine capitale (1), il résume ce qu'il appelle l'histoire parlementaire de la peine de mort (2) puis il formule en ces termes les raisons de la rayer de nos lois.

La peine de mort ne présente aucun des caractères requis par la science pénale :

1^o Elle est inefficace : la statistique a démontré que dans les pays où elle a été supprimée, son abolition et son remplacement par un châtimement moins inhumain n'ont point amené une recrudescence de la criminalité;

2^o Elle n'est pas intimidante : elle n'a jamais arrêté l'individu déterminé à commettre le crime;

3^o Elle n'est pas moralisatrice : sur ce point, il nous paraît inutile d'insister; certaines exécutions récentes ont été l'occasion de scènes scandaleuses;

4^o Elle n'est pas nécessaire : il pouvait en être ainsi dans les siècles précédents; aujourd'hui l'État dispose de moyens de coercition suffisants pour prévenir le retour de nouveaux crimes; les établissements de détention sont organisés de façon à assurer la surveillance étroite des prisonniers et les chances d'évasion sont rares et périlleuses;

5^o Elle est contraire à la doctrine de l'amendement;

6^o Seule entre toutes les peines, elle n'est pas susceptible de graduation et elle est arbitraire dans son application;

7^o Mais surtout elle n'est pas réparable, et c'est là l'objection la plus forte, parce qu'elle est sans réplique, que l'on ne cessera d'élever contre elle.

Ainsi envisagée à la lumière des principes scientifiques, cette pénalité ne présente aucun des caractères requis en matière de pénologie.

Et l'exposé des motifs conclut, par cette citation de Lamartine : « Les lois sanglantes ensanglantent les mœurs, l'échafaud n'est pas et ne peut pas être la dernière raison de la justice. »

(1) Les théories de Beccaria furent accueillies avec enthousiasme par les encyclopédistes français : Diderot, Helvétius, d'Alembert et Voltaire, et plus tard par les jurisconsultes anglais Bentham et Romilly, en Amérique par Franklin.

Au XIX^e siècle, la thèse abolitionniste compte de nombreux et zélés défenseurs; l'exposé des motifs cite en France : Béranger, Lamartine, Victor Hugo, Charles Lucas, Rossi, Béranger, Ortolan, Faustin Hélie, Louis Blanc, Schœlcher, Quinet, Jules Simon; en Italie, Carmignani, Mancini, Carrara; en Allemagne, Mittermaier, l'illustre professeur de Heidelberg, qui, partisan de la peine de mort, en devint l'adversaire le plus terrible; en Angleterre, Edward Webster et William Tallak; en Belgique, les professeurs Nypels, Thonissen et Haus; en Suède, Richert et d'Olivecrona.

(2) Discussion du Code pénal de 1791. La peine de mort est vivement critiquée. La loi du 4 brumaire an IV, art. 1^{er}, supprime la peine de mort, « à dater du jour de la publication de la paix générale », mais la loi du 8 nivôse an X la rétablit. Le 17 mars 1838 au cours d'une discussion, à la Chambre des députés, des pétitions demandant la suppression de la peine capitale, Lamartine défend la thèse abolitionniste contre le rapporteur Croissant. Le 8 avril 1868, Jules Favre, au Corps législatif, défend la même thèse. En 1850, en mars 1870, le 3 janvier 1872, le

Mais comment la remplacer? La transportation n'a pas un pouvoir d'intimidation suffisant. En conséquence le projet propose de substituer à la peine capitale un internement perpétuel comprenant deux périodes : six années de cellule, suivies de la détention à vie dans une maison de force spéciale.

La peine de mort cesserait également d'être appliquée en temps de paix aux crimes prévus par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer. Elle ne serait maintenue qu'en temps de guerre.

Voici le texte du projet, dont nous venons d'analyser l'exposé des motifs.

ARTICLE PREMIER. — La peine de mort est abolie, excepté dans le cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre.

ART. 2. — Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

ART. 3. — Les articles 12, 13, 14, 25 et 26 du Code pénal sont abrogés. Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Tout condamné à l'internement perpétuel subira d'abord six années de cellule dans la maison de force où il sera détenu.

» Art. 13. — Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'internement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

ART. 4. — L'art. 27 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Si une femme condamnée à l'internement perpétuel déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira l'encellulement qu'après sa délivrance. »

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation du travail, fixera le régime intérieur des maisons de force spéciales dans lesquelles sera subi l'internement perpétuel, déterminera les lieux où seront établies lesdites maisons et fixera toutes les mesures propres à assurer l'exécution et l'application de la présente loi.

La Commission de la réforme judiciaire s'est prononcée par 8 voix contre 2, pour l'abolition de la peine de mort à laquelle serait substitué l'internement perpétuel dans une maison de force, avec le régime spécial appliqué à ceux qui sont condamnés à la réclusion.

Le Sénat, saisi par M. Flaissières, d'une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort, l'a renvoyée à une commission

21 juin 1876, des propositions tendant à l'abolition de la peine capitale sont déposées. Le 12 février 1882, après un discours de Louis Blanc, la Chambre vote la prise en considération d'une proposition ayant le même objet. Actuellement les Chambres sont saisies de plusieurs propositions analogues dues à l'initiative parlementaire.

composée de MM. Lefèvre, Bézine, Bérenger, Maurice Faure, Flaissières, Le Provost de Launay, Le Chevalier, Legrand et Chaumié. Cette Commission est en majorité favorable au projet. Elle a choisi comme président M. Bérenger qui s'est déclaré partisan du système belge. Elle a décidé ensuite d'attendre le mois de janvier pour reprendre ses délibérations. Mais si la Chambre n'a pas alors statué sur le projet du Gouvernement, la Commission sénatoriale abordera la proposition de M. Flaissières.

Enfin, le 13 décembre (1^{re} séance) la question de la peine de mort se posait de nouveau devant la Chambre à propos du chapitre 15 du budget de la justice, MM. du Périer de Larsan et Castillard proposèrent de rétablir le crédit de 27.000 francs demandé dans le projet du Gouvernement pour frais des exécutions capitales. Leur amendement a été combattu par M. Dejante qui a signalé, non sans raison, ce qu'il y avait d'anormal et d'odieux dans ce fait que l'on continuât de faire des exécutions capitales en province, tandis qu'elles sont devenues impossibles à Paris (*Revue*, 1905, p. 844) où l'on ne sait pas où dresser la guillotine. La Commission du budget s'en est rapportée à la Chambre. M. Joseph Reinach a appuyé l'amendement de ses deux collègues. Il est sans doute partisan convaincu de l'abolition de la peine capitale, et, dès le début de la législature il a déposé une proposition de loi tendant à sa suppression. Mais il estime que la question est trop grave pour être abordée de biais. La Chambre a rétabli le crédit par 247 voix contre 235 sur 482 votants. Sa décision, mérite d'être approuvée même par les abolitionnistes. Il est inadmissible de modifier le Code pénal, dans ces dispositions les plus importantes, par voie budgétaire.

H. P.

III

La statistique pénitentiaire en Angleterre pour l'année 1905-1906.

Il y a six mois à peine, nous analysons ici les documents de la statistique anglaise pour l'année 1904-1905, qui nous était parvenue avec quelque retard (1). Nous ne ferons pas attendre aussi longtemps aux lecteurs de la *Revue* les chiffres de l'année 1905-1906.

Mouvements généraux de la population pénitentiaire. — L'accroissement de la criminalité, que le rapporteur de l'an dernier déplorait comme un fait nouveau dans les annales judiciaires anglaises, ne

(1) Cf. numéro de mai 1906, p. 773.

s'est heureusement pas maintenu. Le nombre total des individus reçus dans les prisons locales du 1^{er} avril 1905 au 31 mars 1906 n'est plus que de 217.326, au lieu de 219.929, chiffre de l'an passé. C'est une diminution assez notable de 2.603 détenus. Mais la moyenne journalière se ressent toujours de la forte augmentation de l'an passé, car elle atteint 18.288 au lieu de 18.169, chiffre de 1904-1905.

Pour les pénitenciers, nous trouvons une diminution analogue; la population totale descend de 3.188 *convicts* l'an passé à 3.048 cette année. Malheureusement le chiffre des condamnations nouvelles qui avait été en 1904-1905 exceptionnellement bas : 949, revient à 1.035.

Ces chiffres sont-ils bien significatifs? A les examiner de près, on s'aperçoit vite qu'on ne peut en tirer de déductions trop absolues. Depuis quelques années les mouvements qui se produisent dans la statistique pénitentiaire anglaise ont une amplitude singulièrement restreinte; et ils se produisent pour les infractions les moins graves, celles dont la répression laisse le plus de place à l'initiative quelque peu arbitraire de la police. Ainsi l'an dernier, le chiffre de la population pénitentiaire globale accusait une augmentation de 9.500 unités et les condamnations pour *offences of a quasi-criminal character* (ivrognerie, vagabondage, mendicité, infractions aux arrêtés municipaux) croissaient dans des proportions analogues : 9.077. Cette année c'est une diminution globale de 2.603 détenus que l'on constate; et, parallèlement, les infractions légères ont donné lieu à 2.894 condamnations de moins que l'an passé.

En réalité, l'état de la criminalité anglaise est stationnaire; les variations de la statistique ne font plus que refléter l'ardeur plus ou moins grande des pouvoirs publics à la répression des délits minimes et des simples contraventions. Il serait à souhaiter que nous connaissions en France une pareille fixité.

En revanche, si nous passons aux *juvenile offenders* (délinquants de moins de 16 ans), le résultat est franchement bon; le tableau suivant en fait foi :

Années	Nombre de mineurs délinquants	Années	Nombre de mineurs délinquants
1893.	2.924	1900-1901	1.374
1894.	2.251	1901-1902	1.295
1895.	1.968	1902-1903	1.063
1896.	1.498	1903-1904	1.081
1897.	1.988	1904-1905	1.191
1898.	1.722	1905-1906	1.032
1899-1900	1.272		

Le chiffre de 1905-1906 est donc le plus bas qu'on ait enregistré depuis de longues années, après une période de baisse continue. Malgré d'aussi consolantes réalités, nos voisins d'outre-Manche estiment qu'il y a mieux à faire encore, et le rapporteur signale les courageux efforts tentés pour arracher les enfants des rues aux tentations de toutes sortes qui les assiègent.

Ces bonnes volontés sont d'autant plus précieuses qu'elles trouveront un vaste champ d'activité dans la catégorie des *juvenile adult offenders* (délinquants de moins de 21 ans et de plus de 16 ans). Le chiffre des condamnés de cette catégorie, 18.126, est presque équivalent au chiffre de l'an passé, 18.407, et, depuis 1893, le rapporteur de la statistique judiciaire ne cesse d'attirer l'attention sur ce danger de la jeunesse criminelle, qui menace toutes les grandes nations modernes.

Telles sont les principales indications contenues dans le *Blue Book* pour l'année 1905-1906; il signale en dernier lieu la nouvelle répartition des détenus en trois classes, suivant le règlement publié l'an dernier (1); la séparation des délinquants primaires, qui constitue la principale innovation du système, donne les meilleurs résultats.

H. GUIONIN.

IV

Le Congrès de l'Association nationale des Prisons de l'Amérique du Nord.

Le Congrès de l'Association nationale des Prisons s'est réuni dans la capitale de l'État de New-York le 15-20 de septembre 1906, sous la présidence de M. T.-V. Collins, commissaire des prisons de l'État de New-York. Dans son discours d'ouverture l'éminent pénologue a préconisé l'étude par une Commission spéciale d'un système complet des prisons dans un État comprenant : 1^o un système rationnel et uniforme de l'administration des prisons locales (*jails*) pour les prévenus et pour les condamnés à une peine de courte durée; 2^o un système uniforme d'éducation des fonctionnaires des prisons; 3^o un système uniforme de l'éducation des condamnés; 4^o un système uniforme autant que possible de mesures disciplinaires; 5^o un système uniforme de classement des détenus; 6^o un système uniforme de mise en liberté sur parole et d'autres mesures pour la réformation des criminels. Les prisons locales des comtés (*jails*) sont les pires institutions correctionnelles de notre pays.

« Pour l'intérêt de la société, dit M. Collins, comme pour la pro-

(1) Cf. la communication du colonel Howard Vincent dans la *Revue* de 1905, p. 326.

tection de jeunes malfaiteurs, les prisons des comtés doivent être améliorées. Si les bâtiments sont meilleurs, si les prévenus et détenus sont mieux nourris qu'ils ne l'étaient il y a cinquante ans, le système reste cependant au fond le même. Ses principaux défauts existent toujours. Les mesures de l'Administration pénitentiaire laissent beaucoup encore à désirer en ce qui concerne les prisons des comtés. » Un comité fut nommé spécialement pour une étude approfondie de ces prisons locales, de leur condition actuelle et des mesures les plus efficaces à prendre pour leur amélioration.

Un autre comité a étudié le programme du Congrès international des prisons qui aura lieu à Washington, D.-C., en 1910, et il soumit des propositions à l'examen de la Commission officielle et internationale. Naturellement ledit Congrès préférerait que l'on discutât les quelques questions qui ont un intérêt américain.

La Commission pénitentiaire de l'État de New-York avait organisé, à l'occasion du Congrès, une intéressante exposition des articles faits dans les prisons de l'État.

M. J.-G. Philpo Stokes a pris pour sujet d'une admirable conférence « la justice de *probation* ». Il a parlé de la responsabilité de la communauté pour les causes de la dégénération physiologique et morale des malfaiteurs.

MM. J.-H. Wines, Simeon E. Baldum et S.-A. Blich (de Floride), ont signalé les avantages de l'emploi de détenus de certaines catégories au grand air. Dans les États du Sud les détenus sont en grande majorité des nègres, et le climat doux est très favorable aux travaux d'agriculture. Mais dans les États du Nord aussi on a trouvé que la vie en dehors des murs de la prison est nécessaire pour la guérison des tuberculeux,

Dans le Congrès existent les Associations des directeurs (*Wardens' Association*), des aumôniers et des médecins, et chaque association tient ses séances ouvertes au public. Quelques fois l'Association des directeurs discute des questions spéciales à huis clos. Des rapports des comités ont été lus devant le Congrès sur la *probation* de jeunes malfaiteurs, le système centralisé des prisons d'un État, le problème de tuberculose, l'administration d'une institution réformatrice, les tribunaux d'enfants, les prisons locales des comtés, le traitement des femmes criminelles, les œuvres des sociétés de patronage, et l'amélioration du Code pénal.

Le Congrès s'assemblera l'an prochain à Chicago, et M. S.-J. Murphy, directeur de la prison de l'État à Joliet, le présidera.

Charles RICHMOND-HENDERSON.

BIBLIOGRAPHIE

V

Bibliographie.

A. — *La Belgique criminelle* (1).

M. Henri Joly vient de publier sous ce titre le résultat des enquêtes qu'il a poursuivies en Belgique au nom de l'Académie des Sciences morales et politiques. Convaincu à juste titre de la prépondérance du facteur social dans le développement de la criminalité, il en a fait l'objet principal sinon unique de son étude : la préoccupation du facteur anthropologique ne se trahit guère que dans le chapitre III où il est question des deux races qui forment la nation belge : Flamands et Wallons.

On peut donc dire que M. Joly a écrit un livre de sociologie criminelle, dans le seul sens exact du mot.

Nous avons le droit d'être difficiles pour une œuvre de ce genre, nous souvenant des publications antérieures du même auteur, aujourd'hui universellement connues, *le Crime, la France criminelle, le Combat contre le crime*. Nous sommes en mesure d'affirmer que la *Belgique criminelle* complète très heureusement cette collection.

Le livre se divise naturellement en deux grandes parties. Les cinq premiers chapitres sont consacrés à une étude d'ensemble des causes sociales de la criminalité belge, tandis que les six derniers contiennent une série de monographies des différents arrondissements judiciaires.

C'est surtout à la première partie que je m'attacherai dans ce compte rendu.

L'auteur a placé en tête un aperçu général sur la criminalité belge, ses caractères essentiels et ses différentes formes. Il commence par nous mettre en garde contre les statistiques judiciaires de la Belgique, dont la publication a été suspendue par M. le Ministre Le Jeune de 1886 à 1897 à cause de leur évidente défectuosité. Elles ont reparu en 1898, établies d'après une méthode nouvelle. C'est à partir de cette date qu'elles peuvent être intégralement mises à profit, aussi bien dans leurs articulations de détail que dans leurs groupements généraux.

Ce qui frappe, à première vue, c'est l'augmentation rapide et considérable des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Pour dix mille habitants, leur nombre était de 72 en 1870, de 127 en 1885;

(1) Par M. Henri Joly, membre de l'Institut; Paris, J. Gabalda et C^{ie}, 1907.

il s'est élevé à 238 en 1900, à 243 en 1904, après un léger fléchissement en 1903. En France la proportion n'est que de 134.

Trois explications peuvent être proposées.

La première est le développement de la réglementation répressive. Tous les ans, des lois nouvelles créent de nombreuses infractions et élèvent artificiellement le niveau de la criminalité, au moins pendant la période d'adaptation que subit toute innovation législative. Cette première explication est insuffisante : car la Belgique n'est pas seule dans ce cas : « l'esprit de réglementation, dit M. Joly, a soufflé à peu près également sur tous les pays civilisés ».

En voici une seconde qui est meilleure, c'est l'extrême facilité avec laquelle l'action publique est mise en mouvement en Belgique, même pour des actes insignifiants. L'ancien chef de la statistique belge affirme avoir vu condamner une femme « sur procès-verbal descriptif et détaillé » à cinq francs d'amende pour avoir fait un pied de nez dans la rue.

On peut juger cette ardeur excessive, mais en tout cas moins préjudiciable à l'intérêt social que le relâchement non moins excessif de la répression en France.

Enfin il faut tenir compte en troisième lieu de l'extrême densité de la population belge 227 habitants par kilomètre carré, tandis qu'il n'y en a que 73 en France. Cette densité est un facteur certain de criminalité, elle multiplie les frottements, les rencontres qui poussent aux actions violentes, elle fait naître des tentations et exaspère les convoitises.

Les crimes sont en baisse : la correctionnalisation sévit en Belgique comme en France.

Les délits ont augmenté jusqu'en 1901, où leur nombre a atteint 42.844. Ils ont faiblement diminué depuis. Même observation pour les contraventions : l'année 1901 est également leur point culminant (154.000) : elle sont descendues à 131.523 en 1904.

Cette constatation permettrait d'être légèrement optimiste si la portée n'en était sérieusement atténuée par deux autres. L'une est le caractère nettement violent de la criminalité belge, dû en grande partie au fléau toujours dominant de l'alcoolisme. L'autre est la progression des crimes et délits contre les mœurs, très frappante à un moment où la criminalité dans son ensemble tend à baisser.

Cette dernière observation nous engage sur le terrain des conditions économiques qui sont l'objet des chapitres suivants.

Pour ne pas dépasser les limites qui sont assignées à une analyse bibliographique, je m'en tiendrais à une impression d'ensemble pro-

duite par cette documentation si riche, mais toujours avisée. M. Joly a rempli les pages de son livre.

C'est une impression d'étonnement. Comment se fait-il que la criminalité ne soit pas plus fortement en baisse dans un pays si largement doté d'institutions de prévoyance, de mutualité et d'épargne, où les salaires sont relativement élevés, étant donné que la vie est à bon marché, où l'aisance généralement répandue doit rendre de plus en plus rare les atteintes à la propriété?

A cette question il ne saurait y avoir une réponse unique. Cette stagnation morale comme tout fait social a des causes bien diverses. Il est déjà malaisé de les discerner toutes, mais il est encore plus difficile de doser l'influence respective de celles qui sont connues.

Parmi ces causes, il en est une que j'ai déjà fait entrevoir, et à laquelle il faut toujours revenir. On est sûr de n'être jamais dans l'erreur en la plaçant au premier rang des facteurs de la criminalité. C'est l'alcoolisme, source de toutes les dégénérescences et instigateur des crimes de sang et de bestialité, qui fournit aux prisons et aux établissements d'aliénés les trois quarts de leur contingent. Et cette proportion est même trop faible pour évaluer le nombre des alcooliques qui peuplent Merxplas.

Une autre cause du fléchissement peu considérable de la criminalité est peut-être le développement trop rapide du bien-être. S'il est vrai, comme le reconnaissent eux-mêmes les docteurs de l'Église, qu'un minimum de biens matériels soit nécessaire à l'exercice de la vertu, au moins pour les gens de moralité moyenne, il est non moins vrai que la progression de la vertu n'est pas parallèle à celle du bien-être, surtout quand cette dernière a été trop précipitée. De nombreux exemples recueillis par M. Joly viennent illustrer cette affirmation et démontrer après Paul Bourget la nécessité de l'étape. Faut-il citer ces verriers du Borinage dont quelques-uns gagnent 1.500 à 2.000 francs pour 20 jours de travail par mois à raison de cinq heures par jour. Ceux qui font des économies sont des exceptions, la plupart ont tout dépensé avant la fin du mois; ils fument des cigares à un franc, s'offrent du vin fin de Bourgogne à 500 francs la pièce et des voitures pour faire le trajet de l'usine quand il fait mauvais temps. Le même phénomène ne s'est-il pas observé dans le midi de la France, il y a quelques années : la vente du vin a produit des bénéfices inespérés qui ne devaient pas avoir de lendemain : les vigneron les ont gaspillés en dépenses luxueuses, comme auraient pu le faire des enfants.

L'aisance survenant dans ces conditions n'est pas moralisatrice



loin de là. Elle déprave l'ouvrier qui n'y était pas préparé, elle allume brusquement toutes ses convoitises, puis, une fois évanouie, elle laisse la place à une gêne qui paraît d'autant plus intolérable et devient facilement mauvaise conseillère.

Ce n'est pas à dire que le bien-être sagement et progressivement acquis par l'épargne soit nécessairement un facteur de vertu. M. Joly l'a très ingénieusement montré. La prospérité économique aboutit bien souvent à l'ascension d'une élite nombreuse et égoïste qui a « comme contre-partie » la chute et l'effondrement d'un déchet humain, auquel le courage a manqué pour l'effort nécessaire. Et si, abandonnant le point de vue économique, nous nous plaçons au point de vue de la criminalité, nous verrons que le nombre des délinquants primaires diminue et que les honnêtes gens deviennent en quelque sorte de plus en plus honnêtes, mais que par contre les criminels deviennent de plus en plus criminels, ainsi que le démontre la proportion sans cesse grandissante de la récidive.

Ainsi entre l'élite et le déchet l'abîme se creuse tous les jours d'avantage. Pour le combler, il faudrait chez ceux qui montent, l'ouvrier arrivé, le bourgeois aisé, le besoin « d'une expansion généreuse et libératrice » vers ceux qui sont restés en arrière. Ce besoin ils ne le ressentent pas en général, car la prospérité affadit les caractères; de telles gens ne pensent qu'à jouir de la situation acquise. Beaucoup sont chrétiens de nom mais ne possèdent pas « la science, l'amour et le zèle de l'Évangile ».

On voit que M. Joly, tout en apportant un soin méticuleux dans la documentation si détaillée de son sujet, n'en a jamais perdu de vue les sommets. Si j'ajoute que l'élévation de la pensée s'allie à une heureuse originalité et que la lecture de son livre m'a remis en mémoire quelques bonnes pages de notre illustre Tarde, j'en aurai dit assez pour donner à nos lecteurs le désir de faire au plus tôt connaissance avec *la Belgique criminelle*. Paul CUCHE.

B. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* (1).

A peine notre collègue, M. Garraud, a-t-il mis la dernière main à la seconde édition de son *Traité de droit pénal*, qu'il poursuit son œuvre en entreprenant la publication d'un traité de procédure

(1) Par R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'université de Lyon; tome I^{er}. A la librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris.

pénale. C'est qu'en effet, ainsi qu'il le dit lui-même, « les lois de forme sont inséparables des lois de fond. Le droit pénal — qui est le droit de punir à l'état statique — ne se conçoit pas sans la mise en œuvre de ce droit, la procédure, qui est le droit de punir à l'état dynamique ». L'œuvre de M. Garraud sera accueillie avec faveur non seulement à raison de l'autorité qu'il s'est légitimement acquise en ces matières, mais parce que le dernier grand traité d'instruction criminelle que nous possédions en France, celui de M. Faustin Hélie, remonte à quarante ans déjà; or combien de réformes ont été réalisées depuis cette époque! « Commencée à la chute même de Premier Empire, l'évolution vers une justice toujours plus éclairée et plus humaine s'est accentuée de jour en jour, et, sur notre vieux code, rajeuni par des adjonctions ou des retranchements successifs, s'efface de plus en plus l'empreinte initiale qu'avait si fortement marquée l'empereur Napoléon. » La loi du 8 décembre 1897, pour ne parler que de l'une des plus récentes, a introduit dans la procédure de l'instruction préalable une réforme fondamentale, en la rendant sinon entièrement contradictoire de secrète qu'elle était auparavant, tout au moins soumise au contrôle de la défense. Comme toutes les réformes importantes, celle-ci a subi des vicissitudes diverses, mais on peut dire qu'elle est aujourd'hui entrée dans nos mœurs judiciaires et qu'elle a procuré aux inculpés l'une des plus précieuses garanties qu'ils aient pu ambitionner. En suivant, avec M. Garraud, notre procédure pénale à travers les différentes étapes qu'elle a parcourues depuis plusieurs siècles, on voit mieux quels efforts ont été dépensés en vue d'aboutir à une justice exempte de faiblesses et d'erreurs, à cette procédure idéale que caractérise M. Garraud : simple, rapide et équitable; simple et rapide, — ce qui est une même chose, — afin de la rendre plus exemplaire pour le coupable en la rapprochant de l'infraction, moins dommageable pour l'innocent en abrégant les légitimes soucis qu'entraîne une injuste accusation; équitable, par la réalisation d'un sage équilibre entre les deux intérêts opposés qui se trouvent en présence, celui de l'inculpé et celui de la société; l'un et l'autre en effet, doivent être armés du droit de se défendre, l'un contre une accusation sans fondement, l'autre contre les ruses et les artifices des criminels.

Mais « le procès pénal n'est qu'un incident préalable dans l'exercice du droit de punir, et le jugement qui le termine n'a son importance et sa fonction que dans l'acte même d'exécution. » C'est ainsi que M. Garraud est nécessairement amené à aborder, en passant, l'examen du système pénitentiaire qui nous régit. « La peine prononcée

ne tire, en effet, sa valeur réelle, dit-il, que du système pénitentiaire organisé pour le subir. La question d'exécution pénale domine donc, par son importance, toute autre question : elle est, au point de vue de la lutte contre le crime par les moyens répressifs, le problème vers lequel tout converge et auquel tout aboutit. Aussi l'exécution du jugement pénal n'est pas une question de procédure, comme l'exécution du jugement civil; elle fait partie intégrante du droit pénal, dont le droit pénitentiaire n'est qu'un des aspects. Et comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible » (*Union internationale de Droit pénal*, II, § 5). C'est le jugement porté depuis longtemps par les représentants de la science pénitentiaire, et dont on retrouve l'expression dans les publications de la Société des Prisons. (*Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, p. 461 à 463.)

A propos de l'action publique ou privée, M. Garraud se livre sur les mérites et les inconvénients des deux systèmes en présence, l'action populaire et l'action publique, à un parallèle tout à l'avantage de celle-ci. « L'accusation populaire, dit-il, dans un pays où tout le monde est occupé, deviendrait un métier; mieux vaut certainement en faire une fonction. » Rien de plus juste, et ainsi se trouve légitimée notre institution du ministère public qui a justement pénétré dans la plupart des législations.

Nous ne pouvons suivre M. Garraud dans les développements qu'il consacre à l'exercice de l'action publique et de l'action civile, aux causes d'extinction de ces deux actions, à la preuve en matière criminelle et notamment aux expertises. On n'ignore pas que ce dernier point est l'objet des préoccupations et des critiques de certains criminalistes. Aussi M. Garraud ne se borne-t-il pas à faire connaître la législation positive; il examine avec un soin particulier quelles réformes pourraient être utilement apportées aux expertises criminelles si souvent discutées, et — il faut le dire — si souvent prises en défaut. C'est là, pour ceux qui se proposent comme idéal une justice presque infaillible, la cause d'un légitime souci. « En matière d'expertise, dit M. Garraud, on ne peut éviter les erreurs individuelles; le problème qui se pose au législateur est de les rendre de moins en moins fréquentes. » M. Garraud apporte sa contribution, consciencieuse et éclairée, à la solution de ce problème en examinant les divers projets de réformes dont a été successivement saisi

le Parlement et ce n'est pas le chapitre le moins intéressant de son livre.

Ce premier volume du *Traité de l'Instruction criminelle et de procédure pénale* de M. le professeur Garraud nous promet une œuvre digne de la plume de notre savant collègue. Cet ouvrage se composera, croyons-nous, de cinq volumes environ. Ce sera un nouveau monument élevé à la science pénale française.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

C. — *L'assistance par le travail : son principe, ses avantages, ses inconvénients* (1).

Dans un court et substantiel rapport, bourré de faits et de documents, M. Eugène Prévost étudie, au nom de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, le problème très délicat de l'assistance par le travail, considérée dans son principe même. Les uns condamnent sans rémission ce système que d'autres prônent comme une heureuse panacée, tandis qu'une opinion intermédiaire a soin de marquer, avec M. Strauss, « les limites entre lesquelles doit être enfermé ce mode de secours, les précautions qu'il comporte, la prudence avec laquelle les administrations hospitalières et bienfaitantes y recourront, sous peine des plus graves abus et périls ». Où est la vérité? M. Prévost ne conclut pas; il se contente d'examiner les arguments des deux partis.

L'idée de l'assistance par le travail est vieille, mais elle se manifestait jadis sous une forme officielle. « En toutes les républiques, disait déjà un arrêt du Parlement du 15 mars 1551, il est très nécessaire avoir œuvres publiques pour employer les oyseux et fainéants et aussi qu'il y a plusieurs artisans aides à maçon et plusieurs autres qui sont demeurant en ceste ville, lesquels ne peuvent trouver le moyen de gagner leur vie en aucune saison de l'année comme en hyver et sont quelquefois et bien souvent contraints de mendier. » On retrouve la même idée sous la Révolution et en 1848, lorsque la République « garantit du travail à tous les citoyens ». Mais toujours aussi viennent les objections, dont la principale fut la concurrence faite aux métiers libres. M. Prévost, en présence des nombreuses expériences tentées par les pouvoirs publics, se rallie à la résolution du congrès de 1900, que « les œuvres d'assistance par le travail sont, par nature, des œuvres d'initiative privée ».

(1) Par M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel de Paris. Br. in-8°, Paris, 1906 (*Revue l'Enfant*).

Ici, M. Prévost examine le caractère de pareilles œuvres, qui participent à la fois de la charité et du contrat de travail : le salaire représentant à la fois une rémunération du labeur fourni et un don remis par pure philanthropie ; le salaire étant fourni, tantôt en argent dans les externats, tantôt sous la forme de nourriture et de logement dans les internats.

Le distingué rapporteur rencontre, à la pratique de l'assistance par le travail, des critiques occasionnelles : la plus grave est celle de l'exploitation de l'enfance par les œuvres. Sans méconnaître qu'il existe des abus, que notamment des usiniers ingénieurs annexent à leurs usines des orphelinats, ou, en termes plus exacts, des installations pompeusement qualifiées telles et qui ne sont qu'un moyen de se procurer une main-d'œuvre à bon marché, je me demande s'il n'y a point quelque exagération à soupçonner dans bien des œuvres une « exploitation intensive ». C'est une erreur de croire que beaucoup cherchent avant tout à thésauriser. M. Prévost n'admet pas que l'orphelinat prenne sur le gain des enfants déjà éduqués pour subvenir aux besoins des nouveaux et des apprentis ; il critique la thèse de M. l'abbé Lemire, que c'est là « une mutualité de travail entre assistés ». Pour ma part, dans l'état actuel des choses — et prenant en considération ce fait qu'il faut boucler un budget et que les orphelinats n'y parviendront que par deux moyens, ou par cette curieuse mutualité, ou par des ressources extérieures provenant de la charité, — il ne me déplaît point de songer que, même chez des malheureux, chez des enfants, les beaux principes de solidarité seront ainsi mis en pratique, les plus âgés et les plus habiles venant en aide aux incapables et reconnaissant ainsi par une aide effective les bons offices qu'ils ont reçus précédemment.

M. Prévost rencontre alors des objections dites fondamentales : la difficulté de déterminer le domaine de la bienfaisance et le domaine de la répression ; l'avilissement des prix de revient et des salaires par la concurrence des œuvres d'assistance ; l'impossibilité de lutter contre la misère, ce qui équivaut, avec le néo-malthusianisme, à restreindre par tous moyens « l'horrible fécondité de cette misère ». On y trouvera d'intéressantes considérations qui aboutissent à cette remarque finale : « Au fur et à mesure qu'ils étudieront les détails de son application, les rapporteurs ne devront point oublier en tous cas que l'assistance par le travail soulève des objections. Ils devront vous dire comment ils en tiennent compte. Car ceux dont le cœur compatit à la misère humaine et qui s'appliquent à y chercher des remèdes ou seulement des palliatifs, ne peuvent fermer les yeux à

ces objections. La philanthropie serait aisée, en vérité, et bien facile, si, dans les sociétés comme la nôtre ou dans les congrès d'assistance, il suffisait à chaque pas de renouveler un vœu béat d'assistance par le travail, fausse clé avec laquelle certains, — qui sont trop nombreux, — croient pouvoir crocheter les questions les plus difficiles ».

P. DRILLON.

D. — *Introduction à la philosophie du droit pénal*
basée sur l'évolution historique (1).

Le développement des institutions juridiques se fait selon une loi invariable, de telle sorte que si l'on connaît une phase de ce développement, il est possible de déterminer d'avance, la voie qu'il suivra ultérieurement : telle est la thèse que M. Makarewicz se propose de démontrer dans cet ouvrage en l'appliquant au droit pénal.

L'auteur examine successivement : 1° les actes immoraux et les actes punissables ; 2° l'évolution du crime ; 3° l'évolution de la peine ; 4° l'évolution du droit international criminel ; 5° l'évolution de la responsabilité pénale.

1° Reprenant les conceptions de l'école sociologique, M. Makarewicz explique le blâme ou la pénalité qui s'attache à un acte comme une réaction du groupe social contre l'individu qui a heurté les sentiments de ce groupe, ou qui en a transgressé les lois. Le blâme et la peine sont antérieurs à la constitution de l'État, et se rencontrent chez les peuples qui sont encore à la période primitive de leur développement.

2° L'évolution du crime présente trois périodes principales :

a) Dans les premiers temps, le crime est la révolte des faibles contre ceux qui ont la force et le pouvoir ;

b) Dans une seconde période, le crime est conçu comme une atteinte à la divinité. Le souverain temporel est le « fils de la Divinité ».

c) Enfin dans les temps modernes, le crime est l'acte commis contre la société et contre les intérêts sociaux.

3° Deux causes principales contribuent à l'évolution de la peine : la réaction sociale et la vengeance privée.

La réaction sociale prend tantôt la forme d'une vengeance sociale (lynch), tantôt la forme d'un châtement infligé par le chef de famille ;

(1) *Einführung in die Philosophie des Strafrechts auf entwicklungsgeschichtlicher Grundlage*, par le professeur J. Makarewicz, de l'Université de Cracovie. — Stuttgart, Ferd. Enke, 1906 ; IX-452 pages.

enfin elle a aussi parfois un caractère sacré (sacrifice à la divinité outragée).

La vengeance privée n'a en soi aucune signification sociale, elle n'est qu'une manifestation de la passion individuelle. Mais quand le groupe social reconnaît la nécessité d'admettre la vengeance personnelle, cette vengeance devient une institution sociale (le bourreau devient le vengeur). La conception qu'on se fait de la peine se transforme : on abandonne l'idée primitive et sauvage de la vengeance, et l'on considère de plus en plus la peine comme une mesure de protection et de préservation.

4° A l'origine, les lois du groupe social ne s'appliquent qu'aux membres du groupe; l'étranger est traité en ennemi. Les relations commerciales détruisent à la longue cette conception étroite des choses. Cependant même dans les nations civilisées la répression des crimes commis à l'étranger soit par un étranger, soit par un membre de la nation n'a pas le même caractère que la répression du crime commis sur le territoire national. La répression universelle serait l'idéal qu'il faudrait atteindre en cette matière.

5° La conception qu'on s'est faite de la responsabilité pénale a d'abord été *collective et objective*, elle tend à devenir *individuelle et subjective*.

On frappait primitivement le groupe auquel appartenait le criminel, ou sa famille; on cherche maintenant à ne frapper que l'individu coupable. Autrefois, on s'attachait plutôt, pour mesurer la responsabilité au dommage matériel qu'avait causé le criminel (point de vue objectif). De nos jours, on considère surtout, dans l'application de la peine, l'intention de l'agent (point de vue subjectif). L'évolution du système de répression de la tentative criminelle est, à ce point de vue, fort instructive : à l'origine, le fait dommageable entraîne seul la responsabilité pénale, la tentative n'est pas punissable. Plus tard on punit la tentative, mais si elle n'est pas suivie d'une exécution effective (consommation du crime), on applique les circonstances atténuantes dans l'évaluation de la peine. La théorie du « délit impossible » a subi la même transformation, ce n'est que dans les législations modernes qu'on le punit.

Le législateur et le juge doivent s'inspirer des principes généraux qui se dégagent de l'étude de l'évolution des institutions juridiques.

S'il est permis de faire quelques réserves sur la thèse générale de cet important ouvrage, d'après laquelle on peut prévoir en quelque sorte mathématiquement le développement des institutions sociales, il faudrait dire que l'espèce de prévision dont est susceptible la socio-

logie juridique est extrêmement vague. En fait, elle se borne à nous donner des indications générales souvent arbitraires, elle est incapable de prévoir, d'une manière précise, les phases de l'évolution. Que seront, par exemple, les institutions politiques et juridiques de l'Empire russe et de l'Empire chinois dans 25 ans? Aucun sociologue ne saurait nous le dire. Les sciences exactes procèdent tout autrement; les astronomes, par exemple, indiquent pour chaque port particulier et longtemps à l'avance l'heure et à la minute précises de la marée haute et de la marée basse : c'est que le problème des marées est résolu mathématiquement. Il est donc permis d'affirmer que les conclusions générales de la sociologie relèvent plutôt de la philosophie que des sciences exactes en ce qui concerne, tout au moins, la prévision des événements.

M. WINTER.

E. — Précis de médecine légale (1).

Les progrès récents de la science et la mise au point d'un certain nombre de questions nouvelles nées du dernier état de la législation, rendaient nécessaire la rédaction d'un nouveau Précis de médecine légale. Nul n'était mieux qualifié que le professeur Lacassagne pour mener cette œuvre à bonne fin. L'auteur de tant de travaux remarquables par leur côté pratique, vient de nous donner, une fois de plus, un ouvrage qui sera non seulement le livre classique de l'étudiant, mais encore et surtout le manuel que le praticien devra souvent consulter lorsqu'il aura reçu mission de justice.

Après avoir passé rapidement en revue la médecine légale à travers les âges, l'auteur clôt son historique par une liste d'aphorismes qui résument la méthode, l'esprit et le point de vue auxquels doit se placer le médecin légiste, dont la devise doit être celle du collègue des chirurgiens de Lyon, *vigil et prudens*. M. Lacassagne explore ensuite les droits et les obligations du médecin dans la société et devant la justice, puis il entre à fond dans son sujet.

Dans les chapitres consacrés aux questions relatives à la personne vivante, les questions d'identité et d'identification sont très minutieusement étudiées avec de nombreuses figures donnant une idée très nette des procédés actuellement employés.

Les questions relatives à la mort, au cadavre, aux taches, aux empreintes, sont traitées de la façon la plus complète; les méthodes

(1) Par A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon. — Un vol. in-8° de XVI-891 pages de la collection des Précis médicaux avec 112 figures dans le texte, et 2 planches hors texte en couleurs. — Masson et C^{ie}, éditeurs

les plus nouvelles pour différencier les causes du décès y sont exposées avec la précision scientifique qui résulte des recherches thanatologiques les plus récentes. Le groupe des asphyxies (cet écueil de la médecine légale, d'après Devergie), a pris, dans l'ouvrage, un caractère et une netteté que n'avaient pas atteints les distinctions un peu simplistes de Tardieu.

L'auteur, après avoir passé en revue les attentats contre la personne et les accidents du travail, qui sont une mine si fertile pour l'expert depuis la loi nouvelle, termine en s'étendant longuement sur les questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction. Cette partie du livre qui condense d'une façon très pratique les travaux d'un grand nombre de contemporains, parmi lesquels il faut citer avant tout Thoinot et Sérieux, sera un guide précieux pour le médecin légiste dans les questions si délicates d'attentats aux mœurs, d'avortement et d'infanticide.

A la fin du livre, les experts trouveront quelques conseils qu'ils doivent toujours avoir présents à l'esprit et qui peuvent se résumer ainsi : « Étranger à l'application de la loi, le médecin n'a ni à plaider ni à accuser et doit exposer, avec calme et impartialité, les résultats de ses constatations. »

Faut-il regretter que les chapitres consacrés à la responsabilité et à l'état mental soient un peu courts, eu égard à l'importance de plus en plus grande prise chaque jour par cette branche de la médecine légale? Nous ne le pensons pas; cette importance même et le caractère spécial de la psychiatrie mise au service de la justice font ressortir la nécessité d'un autre traité, dont l'apparition s'impose et que nos distingués experts aliénistes ne peuvent manquer de vous donner à brève échéance.

R. DECANTE.

F. — De la Réforme de l'instruction préalable.

Exposé fait à la Société de jurisprudence de Berlin par W. Kahl (1).

On peut distinguer deux points principaux dans le grave problème de la réforme de l'instruction préalable :

- 1° L'organisation et les formes de l'instruction;
- 2° L'état légal de l'accusé.

1° L'organisation et les formes de l'instruction.

M. Kahl rappelle la triple division de l'instruction dans le droit allemand :

(1) *Archiv. fur. Strafrecht*, L. III^e année.

a) Période où la police joue le plus grand rôle; il s'agit de savoir si l'on mettra l'action publique en mouvement;

b) Instruction de l'affaire par le juge d'instruction; il entend l'accusé, les témoins, examine les preuves. Puis il renvoie cette procédure au parquet.

c) Le parquet décide du sort de l'affaire : renvoi devant une juridiction de jugement ou non-lieu.

L'auteur déclare qu'il est moins que personne satisfait de cet état de choses. La substitution de la police au ministère public dans les premières recherches ne satisfait personne. La répétition inutile des mêmes actes à chaque phase de la triple procédure retarde la marche des affaires. L'accusé apprend trop tard et incomplètement les charges qui pèsent contre lui. On fait aussi généralement de graves reproches à la « décision d'ouverture » (*Eröffnungsbeschluss*).

M. Kahl rend compte des travaux de la *Commission de réforme de la procédure pénale* dont la première assemblée a eu lieu le 10 février 1903.

La Commission a condamné, comme dangereux, l'usage de l'enquête *verbale* et a considéré qu'il est indispensable d'introduire l'usage des procès-verbaux. La Commission s'est prononcée contre une réforme radicale de toute la procédure d'instruction, mais estime que bien des améliorations de détails pourraient être faites. Parmi ces améliorations la Commission insiste sur la nécessité de permettre à l'accusé de présenter tous ses moyens de défense, non seulement devant le juge d'instruction, mais aussi devant le procureur et l'agent de police. Le juge d'instruction devrait pouvoir (contrairement au § 190 de la loi) donner au procureur et au défenseur l'autorisation d'assister à l'enquête. Les cas où une procédure abrégée pourrait être appliquée devraient être plus nombreux.

M. Kahl trouve bien timides les vœux de la Commission, il voudrait des réformes plus radicales. Actuellement, le juge d'instruction joue le rôle d'un procureur, l'auteur voudrait que le juge d'instruction ait le caractère d'un juge véritable au-dessus des deux parties : l'accusation et la défense.

Procédure d'enquête : Le rôle de la police serait diminué le plus possible au profit du représentant du parquet.

2° Situation légale de l'accusé pendant l'instruction.

Le procureur aurait le droit d'entendre personnellement l'accusé; il faut que le ministère public connaisse le prévenu avant l'audience.

La première partie de l'enquête préalable s'achèverait soit par un

renvoi devant un tribunal, soit par une enquête judiciaire se terminant par une décision du juge d'instruction.

En ce qui concerne cette phase de la procédure que dirige spécialement le juge d'instruction, M. Kahl estime que la publicité serait une excellente chose, mais qu'on ne peut l'imposer d'une manière absolue. Cette partie de l'instruction peut se terminer, soit par un mandat de dépôt provisoire, soit par un non-lieu, soit par des poursuites.

Propositions spéciales. — Il n'y aura pas d'instruction préalable en cas d'aveu ou de flagrant délit. Pour les récidivistes il n'y aura pas d'enquête préalable. L'enquête préalable aura toujours lieu lorsqu'il s'agira d'un mineur, d'un faible d'esprit, ou d'un délinquant à responsabilité limitée. Enfin, chaque fois qu'un prévenu aura été soumis à la détention préventive, il y aura lieu de le faire profiter de l'enquête contradictoire préalable. En terminant l'auteur remarque que, pour que la réforme de la procédure pénale fût vraiment efficace, il faudrait qu'elle fût précédée d'une refonte antérieure du droit pénal.

M. WINTER.

VI

Informations diverses.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES MAGISTRATS. DÉCRET DU 18 AOÛT 1906, AJOURNEMENT. — Un décret du 10 novembre 1906 (*J. O.* du 11 novembre) modifiant l'art. 24 du décret du 18 août précédent, décide que les dispositions relatives au tableau d'avancement (*supr.* p. 1122, 1178 et 1195) ne commenceront à être appliquées qu'à partir du 15 février 1907. Le tableau d'avancement devra être établi au plus tard le 31 janvier prochain. Jusqu'au 1^{er} juillet 1907, pour les postes de juges suppléants, et jusqu'au 15 février 1907 seulement pour tous les autres postes, il pourra être procédé à toutes les nominations conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur.

Une note officieuse communiquée en même temps aux journaux, (*Le Temps* du 12 novembre) expliquait cet ajournement par un double motif : la commission ne pouvait procéder à une étude sérieuse des dossiers dans le délai primitivement fixé, et, d'autre part, on était exposé à interrompre le service judiciaire dans certains tribunaux, en plaçant le Garde des Sceaux dans l'impossibilité de ne procéder à aucune nomination avant que cette commission eût achevé son travail.

Nous avons signalé que le décret du 18 août n'était pas conforme au projet élaboré par le Conseil d'État. En prenant possession, le

16 novembre, de ses fonctions de président du Conseil d'État, M. le Garde des Sceaux Guyot-Dessaigne l'a reconnu. Voici, en effet, en quels termes il a répondu à l'allocution de bienvenue prononcée par M. Coulon, vice-président du Conseil d'État.

Quoique vous ayez posé la question sur un terrain quelque peu brûlant à l'heure actuelle, je reconnais bien volontiers que le décret relatif au recrutement et à l'avancement dans la magistrature n'était pas l'œuvre exclusive du Conseil d'État et que le Ministère de la Justice a une large part de responsabilité dans la rédaction définitive de ce document, qui a soulevé de si vives controverses. C'est par un projet de loi, dont le Gouvernement a décidé le dépôt prochain, que sera réglée cette question si grave. Je compte sur votre concours éclairé pour l'étude complète et approfondie de ce projet. En faisant allusion à l'indépendance des membres du Conseil d'État, bien qu'ils soient amovibles, votre président ne m'a rien appris. Une longue expérience m'a permis de constater que l'inamovibilité ne modifiait pas les caractères, que les indépendants le restaient toujours et que les autres n'étaient pas transformés par la garantie imaginée contre les faiblesses humaines.

C'est le sentiment du devoir envers ses semblables, le respect des lois de son pays et la fidélité au Gouvernement qu'il s'est librement donné, qui font les bons fonctionnaires comme les bons magistrats.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÉORGANISATION. — Un décret du 24 octobre, 1906 (*J. O.* du 26 octobre) réorganise ainsi qu'il suit la direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Service du personnel. — 1^{er} bureau : Affaires générales. Étude des questions pénitentiaires. Libérés. Patronages privés et publics. Conseil supérieur des prisons. Commissions de surveillance. Commission de classement des récidivistes et comité de libération conditionnelle.

2^e bureau : Exécution des courtes peines.

3^e bureau : Exécution des longues peines.

1 directeur, 3 chefs de bureau, 4 sous-chefs de bureau, 18 rédacteurs, 17 expéditionnaires.

Une partie des services du 4^e bureau serait, d'après nos renseignements, rattachée prochainement au Ministère de l'Instruction publique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE. — Un décret du 25 octobre (*J. O.* du 26) crée un 12^e Ministère, celui du Travail et de la Prévoyance sociale, dont le premier titulaire est M. Viviani. Ce Ministère aura dans ses attributions : 1^o les services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail, ressortissant à la direction du travail (sauf le comité consultatif des arts et manu-

factures, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la dynamite et les explosifs divers); 2° la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales (budget ordinaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie : chapitres 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36); la direction de la mutualité (budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur : chapitres 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19 bis); les services dépendant du Ministère des Travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs (budget ordinaire du Ministère des Travaux publics : chapitres 3, 40, 41, 54).

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DE LA GUERRE. — ATTRIBUTIONS PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES. — Parmi les attributions spéciales du Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Guerre, le décret du 27 octobre (*J. O.* du 29 octobre, place spécialement les questions ouvrières (hygiène, accidents, sécurité, retraites); la législation pénale et la justice militaire; les réparations civiles; l'organisation, le régime et l'administration des établissements pénitentiaires et des sections d'exclus; l'examen des demandes de grâces et l'hygiène du casernement et de l'alimentation des troupes, les œuvres d'éducation morale du soldat, les patronages.

AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX. — PROPOSITION BERGER. — M. Pierre Berger, député du Cher, a déposé le 12 juillet une proposition de loi aux termes de laquelle aucun juge de paix ne pourra obtenir de l'avancement qu'en passant de son poste à un poste d'une classe immédiatement supérieure et après deux ans au moins de service dans la même classe. (*J. O.* du 11 octobre. Doc. parl. Chambre, p. 804.)

SUPPRESSION DES CONSEILS DE GUERRE. — À la séance du 8 décembre, M. Chéron, sous-secrétaire d'État à la Guerre a annoncé à la Chambre le très prochain dépôt du projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix. « J'indique, a-t-il dit, qu'il sera très net. Nous estimons qu'il n'y a point de crimes ou de délits spécialement militaires, que les obligations militaires dérivent de la loi et que tout crime et tout délit, quels qu'ils soient, constituent une violation de la loi. D'autre part, dans un pays libre, il n'y a aucune place pour les juridictions d'exception. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

À la 2^e séance du 10 décembre, M. Max Réville a, à propos du chapitre 28 du budget de la Guerre (Frais de justice militaire), appelé l'attention du Ministre de la Guerre sur une condamnation à mort récemment prononcée par le Conseil de guerre de Besançon :

Un jeune garçon, seul soutien d'une vieille mère, ayant accompli sans punition jusqu'alors son service militaire, vient d'être condamné à la peine de mort pour avoir un soir à la chambrée, étant un peu pris de boisson, donné un coup de tête à son caporal sous le menton et l'avoir renversé sur son lit, sans que ce gradé subit une incapacité de travail quelconque ou fût blessé. (*Mouvement.*)

Ces observations ont provoqué la réponse suivante du sous-secrétaire d'État, M. Chéron, que nous reproduisons d'après le *Journal officiel* (p. 3078) :

En ce qui concerne la condamnation à laquelle on vient de faire allusion tout à l'heure, je vais employer une formule qui n'a rien de juridique, puisque le jugement a été rendu par une juridiction encore existante; je dis que cette condamnation est inhumaine et scandaleuse. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je n'en retiens que ceci; elle me fournira un argument de plus en faveur de la suppression immédiate des Conseils de guerre (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), de cette juridiction que je caractérise par une courte formule, à savoir que sa rigueur pour les petits soldats n'a d'égale que la complaisance dont elle fait preuve pour certains chefs... (*Protestations à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE MARQUIS DE ROSAMBO. — Il est extraordinaire d'entendre un tel langage sur les bancs des ministres!

M. LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT. — Je parle des chefs qui foulent aux pieds les lois de la République. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET BATAILLONS D'AFRIQUE. — Un savant conseiller de la Cour de cassation, M. Henriot, écrivait il y a quelque quarante ans, un traité très complet des mœurs judiciaires et juridiques de l'ancienne Rome d'après les poètes latins, et il constatait que la science du droit était à ce point répandue dans toutes les classes de la société que les poètes, même dans leurs fictions, se conformaient aux données exactes de la législation et aux réalités de la pratique. La même précision ne se retrouve pas toujours chez nos romanciers et nos auteurs dramatiques. Ils ne se font point faute cependant d'aborder fréquemment les problèmes juridiques et sociaux. C'est ainsi que tout récemment, au théâtre Antoine, *Biribi* posait la question des compagnies de discipline. Aussitôt, la section d'Alfort, de Maisons-Alfort et Alfortville, de la Ligue des Droits de l'homme

demandait leur suppression, et M. Bruyat, député de l'Isère, pour donner satisfaction à ce vœu, saisissait la Chambre d'un amendement au budget de la Guerre en proposant une réduction de crédit de 500.000 francs.

De son côté M. le Ministre de la Guerre répondait au vœu de la Ligue des Droits de l'homme en des termes qui semblent reconnaître la nécessité d'une réforme :

Monsieur le Président, j'ai reçu le vœu que vous m'avez fait transmettre au nom de la section de la Ligue des Droits de l'homme d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville.

La question des compagnies de discipline est une de celles que j'étudie en ce moment, et aujourd'hui même j'ai conféré à ce sujet avec l'officier général qui avait été envoyé en Algérie pour s'assurer *de visu* de la situation.

Je ne puis préjuger pour l'instant la solution qui interviendra, mais vous voyez que je me préoccupe de porter remède à l'état de choses existant.

Recevez, Monsieur le Président, etc.

G. PICQUART.

A la Chambre, 1^{re} séance du 10 décembre, M. le Ministre de la Guerre a précisé en ces termes les intentions du Gouvernement, en réponse aux observations de M. Bruyat :

J'ai l'intention de déposer, dans le plus bref délai, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi supprimant les quatre compagnies de discipline. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est évident que les mauvaises têtes et, en un mot, tous les soldats qui se font remarquer par leur indiscipline dans les corps doivent être soumis à un régime spécial; mais comme l'a dit M. Bruyat, c'est avec l'intention qu'ils s'amendent, qu'ils redeviennent de bons soldats. (*Très bien! très bien!*) Or le régime actuel des compagnies de discipline ne prépare cette réhabilitation en aucune façon. (*C'est vrai! Très bien!*) C'est pour cela que je veux que les sections de discipline qui seront indispensables soient formées en France pour les corps de France; il n'y aura en Algérie que celles qui seront spéciales aux corps d'Algérie. (*Applaudissements.*)

M. Rouanet, tout en prenant acte de ces déclarations, n'a pas été absolument satisfait.

En réalité, a-t-il dit, vous n'aurez pas supprimé la barbarie militaire, vous n'aurez pas supprimé la crapaudine, vous n'aurez pas supprimé l'usage des fers, vous n'aurez pas supprimé la mise au quart de pain, les peines atroces qui consistent à mettre des hommes tous nus en cellule, sans chemise et sans pantalon, et tant d'autres supplices que je ne puis énumérer. Tous ces supplices-là je les ai subis (1).

(1) Au cours de ces observations, l'honorable député a été amené à préciser dans quelles circonstances il avait été envoyé aux bataillons d'Afrique.

Pour supprimer la barbarie coloniale militaire, il faut déraciner ceux qui, actuellement dans les pénitenciers, aux travaux publics, dans les corps disciplinaires de tout ordre, continuent des traditions perverses, des pratiques usitées depuis des années et des années.

Il faut ramener en France tous les pénitenciers, établir en France toutes les prisons militaires nécessitées par les condamnations que prononcent les conseils de guerre en France.

Sans quoi, messieurs, tout restera dans l'état habituel tout restera dans la tradition.

M. le Ministre de la Guerre s'est borné à répondre que la question des bataillons d'Afrique était à l'étude et, après avoir fait observer qu'il ne pouvait songer à caserner un bataillon d'Afrique à Paris, dans l'arrondissement de M. Rouanet, il a ajourné sa décision.

ABOLITION DE LA PEINE DE LA DOUBLE CHAÎNE. — Le *Journal officiel* du 12 octobre publie un décret rendu sur la proposition de M. Leygues, ministre des Colonies, abolissant la peine de la double chaîne, qui était encore appliquée dans les bagnes français aux condamnés aux travaux forcés lorsque, après s'être évadés, ils étaient repris. Dans ce cas, les forçats étaient frappés de la peine de la double chaîne pour une période de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Cette peine est remplacée par celle de la réclusion cellulaire pendant une durée de deux à cinq ans.

PERQUISITIONS DANS LES BUREAUX D'UN JOURNAL. — Parmi les incidents provoqués par la reprise des inventaires, il convient de signaler les perquisitions pratiquées à Rennes dans les bureaux du journal *le Nouvelliste de Bretagne*, en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Morlaix, à l'effet de retrouver la copie d'un article dans lequel ce journal donnait des renseignements, paraît-il très exacts, sur l'itinéraire des agents chargés d'opérer les inventaires dans une partie de l'arrondissement de Morlaix. Par l'examen de l'écriture du manuscrit on espérait évidemment connaître l'auteur de

M. Gustave ROUANET. — J'ai été aux bataillons d'Afrique; je n'ai jamais été condamné ni pour délit de droit commun ni même pour délit militaire.

M. LE HÉRISSE. — Pourquoi y êtes-vous allé ?

M. Gustave ROUANET. — J'y suis allé par décision ministérielle, pour opinions malsaines et pour principes subversifs. (*On rit.*) En 1875, les opinions malsaines et les principes subversifs étaient les opinions et les principes républicains. En 1884 ou 1885, j'ai lu dans les journaux que des sous-officiers de Tours avaient fait une manifestation royaliste; c'étaient les principes subversifs du temps. Ils ont été envoyés aux bataillons d'Afrique pour principes subversifs, comme moi en 1875; seulement on avait renversé l'ordre des principes. (*Rires et applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — C'était l'inversion de la subversion! (*Nouveaux rires.*)

l'indiscrétion. Mais une indiscrétion n'est pas une soustraction frauduleuse. On n'aperçoit donc pas quelle inculpation légale pouvait sérieusement motiver une telle mesure. Aussi a-t-elle provoqué les protestations unanimes de la presse qui l'ont dénoncée comme une grave atteinte à la liberté individuelle. Le compte rendu de la séance du Conseil des ministres du 24 novembre annonçait que le Conseil avait été unanime à penser que si les faits s'étaient passés ainsi que le prétendaient les protestataires, les magistrats responsables avaient outrepassé leurs droits. Une enquête a été en conséquence prescrite par le Garde des Sceaux et, à la suite des vérifications faites, le procureur de la République et le juge d'instruction ont été déplacés.

EXERCICE PUBLIC DU CULTE. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 30 JUIN 1881. — A la suite du refus du Souverain Pontife d'autoriser la formation d'associations cultuelles dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1905, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes a, par une circulaire du 1^{er} décembre, indiqué comment, dans sa pensée, en l'absence d'associations cultuelles, à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, le culte pourrait continuer à être pratiqué publiquement, sur initiatives individuelles, dans les édifices antérieurement affectés à son exercice, comme dans tous les autres locaux, et il a précisé dans quelles conditions, comportant les atténuations du droit commun commandées par les nécessités du culte, les réunions cultuelles devraient être considérées comme assimilées aux réunions publiques.

Cette circulaire exigeait notamment une déclaration unique, pouvant suffire pour toutes les cérémonies religieuses à célébrer dans une même église pendant le cours d'une année.

Le Souverain Pontife n'ayant pas autorisé le clergé à faire cette déclaration, une circulaire du ministre des Cultes du 10 décembre a invité les préfets à donner immédiatement les instructions indispensables pour que toutes contraventions fussent constatées par des procès-verbaux déférés au parquet, et il terminait : « Le Gouvernement compte sur votre fermeté et votre vigilance pour concourir avec lui à assurer le respect de la légalité. »

De son côté, le Garde des Sceaux a adressé la circulaire suivante aux procureurs généraux.

En se refusant à former les associations cultuelles prévues par les articles 13 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, les ministres du culte se sont volontairement privés des avantages précieux qu'elles leur

offraient et qui constituaient en leur faveur des dérogations au droit commun.

Puisque, par leur volonté réfléchie, ils se sont placés d'eux-mêmes sous l'empire des règles ordinaires du droit, il est naturel et nécessaire d'en faire l'application.

En conséquence, les réunions pour la célébration du culte, si elles revêtent un caractère public, se trouveront régies par les dispositions de la loi du 30 juin 1881.

M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes adresse aux préfets des instructions indiquant d'une façon précise les circonstances dans lesquelles les infractions à cette législation devront être constatées, conformément aux termes de sa circulaire du 1^{er} décembre courant.

Au vu des procès-verbaux qui seront ainsi dressés, vos substituts devront donner les instructions nécessaires pour assurer sans délai la répression des contraventions qui leur seront déférées en conformité de la loi du 30 juin 1881.

Dans le cas où il interviendrait un jugement de relaxe, vos substituts vous en rendront compte immédiatement, de façon à vous mettre à même d'apprécier s'il y a lieu de former un pourvoi que vous n'hésitez pas à prescrire, si vous le jugez fondé.

J'ai à peine besoin de vous indiquer que ces poursuites seront exercées sans préjudice de celles que pourraient motiver, soit l'inobservation des dispositions pénales spécialement contenues dans la loi du 9 décembre 1905, soit la violation des règles ordinaires du droit pénal, au cas où des crimes ou des délits viendraient à se commettre à l'occasion ou au cours des réunions tenues pour la célébration du culte.

Serviteur respectueux des lois, le ministère public a pour premier devoir d'assurer leur stricte observation et aucune d'elles ne saurait demeurer lettre morte.

Vous aurez soin de me rendre compte de tous les incidents que pourraient faire naître l'exécution des présentes instructions, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, et dont je vous envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous puissiez en faire tenir à chacun de vos substituts.

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

En exécution de ces circulaires, des agents assistent désormais très respectueusement aux offices. Certains témoins ont même vu dans leur présence une sorte de manifestation cléricale extraordinaire de la part d'un gouvernement républicain, tant il est difficile de contenter tout le monde ! Des procès-verbaux sont dressés contre les ecclésiastiques qui ont célébré la messe. Ces procès-verbaux, pour assimiler la messe à une conférence, auraient, d'après les renseignements que nous lisons dans certains journaux, relevé que l'officiant à certains moments se tourne vers les assistants et leur adresse ces paroles : *Dominus vobiscum, Ite missa est.*

Est-ce exact ? Ces constatations, qui semblent imaginées par la fantaisie d'un auteur comique, figurent-elles vraiment dans des docu-

ments judiciaires? Les révélations de l'audience le diront. En tout cas, la question est maintenant posée de savoir si la loi de 1881 est applicable aux messes, mariages, enterrements et autres cérémonies religieuses auxquelles personne ne songeait à l'appliquer lorsqu'elle a été discutée. Des décisions en sens divers interviendront certainement. Notre chronique judiciaire signalera les plus intéressantes (1).

ENFANTS CONTREBANDIERS. — Dans les régions frontières, l'exploitation des enfants des deux sexes par les entrepreneurs de contrebande, est l'une des causes les plus actives de la démoralisation et de la délinquance juvéniles. Des individus qui s'intitulent « maîtres fraudeurs » et qui échappent trop souvent aux recherches de la douane, utilisent comme « porteurs » ou comme « éclaireurs » de jeunes enfants qu'ils détournent de l'école et même du domicile de leurs père et mère grâce à l'appât d'une maigre rémunération, et surtout des plaisirs et distractions de toutes sortes qu'ils trouvent dans les cabarets frontières où s'organisent les expéditions et où ils se rencontrent avec les repris de justice et les rôdeurs formant la clientèle habituelle de ces établissements. Une affaire récemment jugée par la 2^e chambre du tribunal de Lille (audience du 22 novembre) et qui malheureusement ne présente pas un caractère exceptionnel, permet de se rendre compte de ce véritable péril social. Voici en quels termes, un journal local en rend compte :

Édouard Rys, 16 ans, de Lannoy, est poursuivi pour fraude de 22 kilos de café vert, le 5 novembre. Son père vient déclarer à l'audience que, depuis trois semaines, il s'est enfui du domicile paternel pour aller habiter chez un maître fraudeur. Le père a averti la mairie... qui n'a pas bougé. Il est allé chez ce maître fraudeur, où il a vu son fils; mais quand il a voulu le reprendre, le maître fraudeur a braqué sur lui son revolver en criant : « Si tu entres, je te f... une balle dans la peau ! »

Nous devons ajouter, non sans regret, qu'aucune recherche ne paraît avoir été faite pour connaître même le nom de ce « maître fraudeur ». La répression de la contrebande se borne trop souvent et trop volontiers à la poursuite des délinquants saisis en flagrant délit. Des informations judiciaires ne sont généralement sollicitées que dans le cas où l'intérêt fiscal les justifie par le chiffre élevé des amendes encourues. Il est pourtant des cas où l'intérêt moral mérite aussi

(1) Dans certaines églises des déclarations ont été faites par des laïcs, et des procès-verbaux n'ont plus été dressés pour les offices célébrés dans ces églises. Ajoutons que plusieurs de ces déclarations ont été ensuite retirées.

d'être pris en considération. La loi du 27 juin 1866 (art. 2) et les conventions internationales permettraient cependant une entente entre les autorités françaises et les autorités belges pour réprimer cette exploitation criminelle et démoralisatrice de l'enfance.

DIFFAMATIONS ET INJURES CONTRE L'ARMÉE. — Une circulaire de M. le Garde des Sceaux du 2 novembre 1906 prescrit aux parquets de ne plus prendre l'initiative des poursuites dans les affaires de provocations et apologies réprimées par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 et par les art. 24, 25 de la même loi, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, de diffamations et injures envers les armées de terre et de mer, prévues par les art. 30, 33 de la loi sur la presse. « Lorsque ces faits, observe le Garde des Sceaux, sont commis par la voie de la presse, de l'affichage ou enfin par la distribution d'imprimés, il est rare que leur perpétration ne s'effectue pas simultanément sur différents points du territoire, en sorte qu'un certain nombre de parquets ont au même titre compétence pour en connaître. Plusieurs d'entre eux peuvent alors exercer en même temps, devant des juridictions différentes, des poursuites qui pourtant n'ont trait qu'à des faits délictueux ayant une origine unique. » Pour assurer l'uniformité des poursuites, les parquets devront donc prendre désormais les instructions de la Chancellerie.

« En conséquence, vous voudrez bien inviter vos substituts à vous signaler sans aucun retard toutes les infractions de cette nature dès qu'elles seront portées à leur connaissance.

» En me communiquant les documents incriminés et les procès-verbaux, vous m'adresserez immédiatement un rapport circonstancié en sollicitant les instructions de ma Chancellerie.

» Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui remplacera les instructions qui vous ont été données les 15 février et 11 août derniers. »

JUSTICE MARITIME. — Le *Journal officiel* du 15 novembre 1906 publie le compte général de l'administration de la justice maritime pour 1905.

Les Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes ont prononcé pour crimes et délits militaires 114 jugements comprenant 142 prévenus. En outre, 21 inculpés ont bénéficié d'un refus d'informer et 35 d'une ordonnance de non-lieu.

Les faits motivant les poursuites sont la désertion à l'étranger (49), l'absence du bâtiment au départ (14), la destruction d'armes ou d'ob-

jets d'armement (1), le faux (2), l'outrage envers un supérieur (13), le refus d'obéissance (2), la révolte ou rébellion (10), la vente ou dissipation d'effets (4), les voies de fait envers un supérieur (20), le vol au préjudice de l'État, de la marine, etc. (23), l'insoumission (4).

10 prévenus ont été acquittés; 3 ont fait l'objet d'un jugement d'incompétence; les autres ont été condamnés aux peines suivantes : réclusion, 6; travaux publics, 8; emprisonnement, 115.

En matière de crimes et délits de droit commun, les mêmes juridictions ont rendu 54 jugements comprenant 82 prévenus (faux, 1; meurtre, 4; coups et blessures volontaires, 29; homicide, 1; attentats aux mœurs, 4; vol qualifié, 19; abus de confiance, escroqueries, 8; vol simple, filouterie, 9; incendie, 1; autres infractions, 6). 29 inculpés ont fait en outre l'objet d'un refus d'informer et 27 d'une ordonnance de non-lieu.

Les peines prononcées sont : les travaux forcés, 3; la réclusion, 2; l'emprisonnement 62; l'inaptitude à l'avancement, la réduction du grade ou le cachot, 3; 10 acquittements ont été prononcés et, à l'égard de 2 inculpés, il a été rendu un jugement d'incompétence.

Les juridictions à bord des bâtiments de l'Etat ont jugé pour crimes et délits militaires 127 prévenus, savoir : abandon de faction, 1; désertion à l'intérieur, 13; désertion à l'étranger, 5; absence au moment du départ, 1; faux, 1; outrages à supérieur, 23; refus d'obéissance, 24; révolte, rébellion, 3; dissipation d'effets, 5; violation de consigne ou violence envers une sentinelle, 2; voies de fait envers un supérieur, 5; vol militaire, 32; introduction à bord de spiritueux, 2; enlèvement d'une embarcation, 9; port d'armes prohibées, 1. Les peines prononcées sont les suivantes : la mort, 2; les travaux publics, 5; l'emprisonnement, 110; l'inaptitude à l'avancement, la rétrogradation du grade ou le cachot, 3; l'amende, 1. 6 prévenus ont été acquittés; 9 ont bénéficié d'un non-lieu.

En matière de crimes et délits de droit commun, les juridictions du bord ont rendu 20 jugements comprenant 37 prévenus ou accusés (assassinat, 6; coups et blessures volontaires, 19; vol qualifié, 7; vols simples et filouterie, 5), et prononcé les condamnations suivantes : mort, 2; travaux forcés, 4; réclusion, 2; travaux publics, 5; emprisonnement, 22; 6 prévenus ont été acquittés, 2 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Il a été formé contre les jugements des Conseils permanents, 23 recours en revision, dont 2 ont été accueillis, et contre ceux des juridictions à bord, 8 recours dont aucun n'a été accueilli.

Les tribunaux permanents des arrondissements maritimes ont

prononcé 30 condamnations (travaux forcés, 3; emprisonnement, 26; amende, 1) pour les faits suivants : fabrication d'ouvrage pour soi ou pour autrui, 1; faux en matière administrative, 5; incendie, 2; rébellion, 3; vols, 17; autres infractions, 5. Ils ont rendu en outre 5 décisions d'acquiescement.

Deux recours en revision ont été formés contre leurs jugements, un seul a été accueilli.

Les tribunaux maritimes spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont jugé 572 transportés, 19 ont été acquittés, 553 ont été condamnés : abus de confiance, 2; assassinat, 5; assassinat et évasion, 2; assassinat et vol qualifié, 5; coups et blessures volontaires, 19; émission de fausses monnaies, 1; évasion, 357; évasion et coups et blessures volontaires, 2; évasion et usage de faux papiers, 5; évasion et vol qualifié, 67; évasion et vol simple, 18; faux, 1; infanticide, 1; port d'armes prohibées, 1; refus de travail, 3; rupture de résidence, 20; témoin défaillant, 1; voies de fait et outrages envers les agents de l'autorité, 17; vol qualifié, 20; vol simple, 6. Les peines suivantes ont été prononcées : mort, 2; réclusion cellulaire, 104; double chaîne, 84; travaux forcés, 321; prison, 40; amende, 1.

22 recours en revision, 7 à la Nouvelle-Calédonie, 15 à la Guyane, ont été formés contre leurs jugements; 5 seulement ont été accueillis.

LA LOI D'AMNISTIE ET LA FRAUDE. — L'interprétation de l'article premier, § 7, de la loi du 12 juillet 1906 sur l'amnistie n'a pas été sans présenter de graves difficultés. Cet article amnistiait notamment les infractions prévues et réprimées par l'art. 423 C. p. antérieures à la loi du 1^{er} août 1905 (*supr.*, p. 1100). Quel est le sens de cette disposition? Vise-t-elle toutes les fraudes passibles des pénalités de l'art. 423, puisque la loi qui les réprime renvoie à ces pénalités; ou seulement les infractions spécialement énumérées dans l'art. 423 lui-même? La Cour de cassation par deux arrêts, en date du 10 novembre 1906 (affaire de Servièrre et Pages) a adopté la seconde interprétation. Elle décide que « quelle qu'ait pu être l'intention prétendue du législateur, l'article 1^{er}, § 7, de la loi du 12 juillet 1906 est clair et précis; qu'il limite l'amnistie à des catégories d'infraction nettement désignées, à savoir celles qui sont à la fois prévues et réprimées par l'article 423 du Code pénal; que ce serait y ajouter que de l'étendre à des cas qu'il ne prévoit pas et que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, apporter aucune modification aux dispositions des lois qu'ils sont chargés d'appliquer. »

La Chancellerie, par sa circulaire du 19 juillet 1906, avait adopté la solution la plus extensive. Une circulaire nouvelle en date du 12 novembre, en présence de ces arrêts, a dû rapporter les instructions antérieures.

Il y a lieu, dès lors, de ne tenir pour amnistiées que les infractions dont les éléments constitutifs ont été définis et les pénalités établies par l'article 423 du Code pénal.

Par suite, toutes celles qui ne répondront pas à cette double exigence demeurant soumises aux sanctions prévues par la loi pénale.

En ce qui les concerne les poursuites engagées avant la loi du 12 juillet 1906 doivent suivre leurs cours, à moins qu'elles ne soient closes par des décisions définitives, les peines d'emprisonnement ou amende doivent être exécutées, les frais de justice non payés restent exigibles et les bulletins n° 1 demeurent au casier judiciaire ou y seront rétablis s'ils en ont été retirés.

Toutes les fois que devant une juridiction répressive la question d'applicabilité de l'amnistie sera posée soit par un prévenu, soit par le ministère public, soit par un condamné protestant contre l'exécution d'une condamnation antérieure à la loi du 12 juillet 1906, des réquisitions écrites seront prises conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation et vos substituts devront, le cas échéant, user des voies de recours autorisées par le Code d'instruction criminelle.

TRANSPORTATION. — ÉVASION. — PÉNALITÉ. — Un décret du 13 octobre 1906 (*J. O.* du 18 octobre) modifiant, par addition d'une disposition nouvelle, l'art. 7 du décret du 5 octobre 1887 sur les pénalités applicables aux transportés internés dans les colonies pénales, punit de 2 à 5 ans de réclusion cellulaire, tout condamné aux travaux forcés à perpétuité qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion.

LA PEINE DE MORT EN ESPAGNE. — M. Morote, député libéral, vient de saisir le Congrès d'une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort et à la remplacer par la prison perpétuelle. L'auteur invoque l'exemple de la France. Il oppose à la tradition pénale l'inefficacité de la peine, le caractère de châtement irréparable et non de correction et d'amendement que la peine capitale revêt à l'égard du délinquant. Le christianisme lui-même, observe-t-il, est contraire à la peine de mort, la conception du « talion » du Moyen âge n'est plus de notre temps, et enfin le premier des droits que l'État doit défendre est le droit à la vie.

LA DACTYLOSOPHE. — A la séance de l'Académie des sciences du 12 novembre, le président M. Poincaré a donné lecture d'une

lettre de M. le Garde des Sceaux priant l'Académie de lui faire connaître son sentiment sur le crédit qu'il faut accorder aux méthodes anthropométriques relatives aux empreintes de doigts pour fixer l'identité d'un individu et sur les moyens de contrôle à établir pour prévenir dans leur application les déductions inexactes. L'étude de cette question a été renvoyée à une commission composée de : MM. Darboux, Chauveau, Dastre, d'Arsonval et Troost.

UN ACQUITTEMENT SYMPTOMATIQUE. — La Cour d'assises de l'Hérault avait à juger le 13 novembre courant un nommé Cros, accusé d'assassinat. Voici en quels termes l'acte d'accusation rapporte les circonstances du crime :

Le 9 septembre dernier, vers 10 heures du soir, Cros pénétrait dans le café tenu à Béziers par M^{me} Birot, née Marie-Rosalie Fabre, âgée de 48 ans, et lui demandait de lui servir un verre de Chartreuse. Sur le refus de cette dernière, Cros lui frappa sur l'épaule en disant : « Nous verrons si tu ne me serviras pas ! ». Sur ces mots, il se rendit à son domicile et en revint quelques instants après portant un fusil chargé qu'il déposa près de la porte d'entrée de l'établissement. Il demanda alors pour la seconde fois à M^{me} Birot de lui servir un verre de Chartreuse. Sur le refus de cette dernière et dans un mouvement de violente colère, il saisit l'arme, mit en joue sa victime et fit feu à deux reprises, presque à bout portant.

M^{me} Birot tomba foudroyée.

L'accusé, interrogé aussitôt après l'accomplissement de son crime, dit avoir agi sous l'influence d'un emballement subit. Changeant de système, au cours de l'information, il a déclaré que la victime, quoique mariée et vivant avec son mari, était sa maîtresse depuis dix ans, et qu'il n'avait jamais cessé, pendant ce laps de temps, de fréquenter d'une façon continue les divers cafés qu'elle a tenus à Béziers.

Brouillé avec elle depuis un mois environ, il avait été exaspéré, ajoutait-il, par son refus de lui servir une consommation, refus qui indiquait son intention de rompre toutes relations avec lui.

Les renseignements recueillis sur le compte de l'accusé sont favorables et il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Après une délibération, pendant laquelle le jury fit appeler le président des assises, suivant un usage qui se maintient malgré les très vives critiques dont il est l'objet de la part des plus éminents criminalistes, le jury rend un verdict d'acquiescement.

Voici, d'après un journal de Montpellier (*l'Éclair*, numéro du 11 novembre) l'explication de ce verdict :

Des renseignements très sûrs nous permettent d'« éclairer » le verdict, qui a pu paraître étrange à un certain nombre d'auditeurs.

Quand les jurés ont fait appeler le président, c'était pour lui demander quelle peine serait appliquée en cas d'un verdict affirmatif mitigé par les

circonstances atténuantes. Le président a répondu : les travaux forcés entre 5 et 20 ans.

Les jurés ont cherché alors à savoir si l'on appliquerait le minimum. Naturellement, le président s'est refusé à un marchandage, ne pouvant, d'après la loi, que donner des renseignements au jury.

C'est pourquoi les jurés se sont résolus à l'acquittement; mais aucun d'eux n'a estimé que l'accusé n'était pas coupable.

Cet acquittement rappelle ceux qui précédèrent la réforme des circonstances atténuantes par la loi de 1832. Vainement la loi de 1824 avait permis aux magistrats de la Cour d'assises de les accorder; le jury, peu confiant, tenait à les accorder lui-même. Après huit ans de lutte, le législateur dut céder.

De même aujourd'hui le jury ne veut pas s'en rapporter à la Cour pour la fixation du taux de la peine; il ne veut pas être réduit au simple rôle de juge de la culpabilité.

Pour faire cesser toute rivalité entre les deux éléments de la Cour d'assises, le moyen le plus simple c'est de ne plus séparer leurs attributions, c'est de les appeler à délibérer en commun sur tous les points du procès pénal, sur la culpabilité de l'accusé, comme sur l'application de la peine.

Il faut transformer les jurés actuels en jurés assesseurs comme dans les cours criminelles de nos colonies. On favorisera ainsi un échange d'idées entre les juges professionnels et ces magistrats éphémères. Les premiers communiqueront aux seconds leur respect de la loi. Les seconds feront connaître aux premiers l'état de l'opinion publique dont la justice pénale est obligée de tenir compte. L'application de la loi ne peut qu'y gagner.

On pourrait aussi profiter de l'occasion pour faire des économies. Pourquoi douze jurés? Six ou cinq ne suffiraient-ils pas? On leur adjoindrait seulement un ou deux magistrats de carrière parce qu'avec leur expérience et leur autorité morale, ils sont bien capables de tenir tête à un nombre supérieur de jurés. X.

PRISON ET DÉPORTATION EN RUSSIE. — D'après les dernières statistiques, les prisons de Russie contiendraient actuellement 300.000 prisonniers. Leur entretien journalier coûte 15.000 roubles (on compte 5 kopeks par jour et par homme non compris l'administration, les convois, etc.) (1).

FEMMES DÉLINQUANTES EN AMÉRIQUE. — Dans la *Revue pénitentiaire* de juin 1906 (p. 969), on trouve cette citation de la *Rivista discipline*

(1) Extrait d'un journal russe,

Carcerarie de mai 1906 : « En Amérique, sur 100 assassinats, 67 sont commis par des femmes, 30 par des hommes et 3 par des enfants. Actuellement, 11 femmes et 7 hommes sont condamnés à mort. Chaque fois qu'une condamnation capitale est prononcée contre une femme, des milliers de pétitions portant des signatures de femmes, parviennent aux autorités pour empêcher l'exécution. Au contraire, quand un homme est condamné à mort et qu'on parle de le gracier, des milliers de pétitions féminines viennent réclamer son exécution. »

De quelle partie de l'Amérique veut parler l'auteur de cette remarquable citation? En ce qui concerne les États-Unis et le Canada, l'assertion est tout à fait incroyable. A quelle source a-t-on puisé ce conte merveilleux?

Charles-Richmond HANDERSON.

SOEUR MARIE FLORENCE. — Le 12 novembre, dans la chapelle du Dépôt avaient lieu les modestes funérailles de la « très vénérée mère Marie Florence », née Druges, supérieure de l'infirmerie. La soeur Marie Florence était âgée de soixante-sept ans; depuis 26 ans elle remplissait ses fonctions, avec un dévouement auquel un honorable député qui connaît parfaitement les services pénitentiaires rendait publiquement hommage il y a quelques mois à la tribune de la Chambre (*supr.*, p. 429). Tous ceux qui s'intéressent aux Oeuvres de patronage garderont un fidèle et respectueux souvenir de cette femme de bien.

M. Ladislas FAYER. — Le professeur Ladislas Fayer (1) est mort à Pest le 9 novembre dernier. Il était né à Kecskemet en 1842. Il fit ses études à l'université de Buda-Pest. Fayer a été parmi les criminalistes l'un des écrivains les plus féconds et un champion ardent des idées nouvelles. Il fut nommé à la chaire de droit pénal de l'Université de Buda-Pest en 1900. Fayer sera difficilement remplacé dans son enseignement, car il avait sur ses élèves un grand ascendant que son savoir et ses qualités littéraires expliquaient. En dehors de ses fonctions de professeur, il fut sténographe du Parlement et rédigea de 1870 à 1880 la *Thémis Magyar*. Il laisse, en langue hongroise, de nombreux et intéressants travaux juridiques. M. W.

INTERDICTION DE L'ABSINTHE. — A la 1^{re} séance du 6 décembre, M. J.-L. Breton a déposé une proposition de loi tendant à l'interdiction de la fabrication et de la vente des essences et liqueurs à base

(1) D'après le *Abendblatt des Pester Lloyd*.

d'absinthe (*J. O.* du 7 décembre; Chambre, p. 2951). Une seconde proposition a été déposée à la deuxième séance du 7 décembre par M. Ferdinand Buisson (*J. O.*, Chambre, p. 3012).

D'autre part, il vient de se constituer, à la Chambre, un groupe antialcoolique qui a choisi comme président M. Ribot.

De son côté le Congrès catholique de Fribourg, dans sa séance du 25 septembre 1906 a résolu de soutenir l'initiative fédérale suisse dans la lutte contre l'absinthe.

Enfin la loi belge interdisant la fabrication, l'importation, le transport et la vente des liqueurs dites absinthes, a été promulguée le 27 septembre.

ACCIDENTS PROFESSIONNELS DANS L'ARMÉE. — A la 1^{re} séance du 11 décembre, en réponse à une observation de M. de Castelnau, M. le sous-secrétaire d'État à la Guerre a annoncé qu'il avait mis à l'étude la question de l'adaptation de la loi du 9 avril 1898 aux accidents dont les militaires sont victimes dans l'accomplissement de leur service.

AFFAIRE JORIOZ. — REVISION. — La Cour de cassation va avoir prochainement à se prononcer sur une affaire de revision qui, depuis plus d'un an, passionne l'opinion publique. Il s'agit du sieur Jorioz, sujet italien, condamné pour crime d'empoisonnement, à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Savoie, le 29 novembre 1905.

Le défenseur du condamné, M^e Descostes, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, n'a cessé, depuis la condamnation de prêter à Jorioz le précieux concours de son dévouement et de son talent en vue d'obtenir la revision d'une sentence qu'il considère comme entachée d'erreur. Presque toute la presse a suivi le défenseur dans cette campagne, et le Garde des Sceaux lui-même s'est montré tellement impressionné par les déclarations de la défense qu'il a ordonné de surscoir au départ du condamné et a prescrit de le maintenir, jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, à la maison d'arrêt de Chambéry.

La Cour de cassation aura, une fois de plus, si elle partage les doutes qui planent sur cette affaire, l'occasion de proclamer elle-même et sans renvoi l'innocence de Jorioz, avec d'autant plus de raison que, si l'on en juge par les avis des savants qui ont étudié l'affaire au point de vue scientifique, il ne serait nullement établi que le décès de la victime soit dû à un empoisonnement.

Dans tous les cas, le remarquable mémoire soumis à la Cour de

cassation par M^e Descostes et publié par la *Gazette des Tribunaux*, le 8-10 octobre dernier, est de nature à émouvoir vivement l'opinion et fait apparaître clairement le danger qu'il y a parfois à saisir le jury local d'une affaire dans laquelle les passions et les opinions préconçues font autour du prétoire leur œuvre détestable.

PRISONS ANGLAISES. — MUTINERIE. — Une mutinerie a éclaté le 27 octobre à la prison de Gloucester; onze prisonniers, après avoir enfermé le gouverneur, se sont emparé des clefs et ont livré un véritable combat aux gardiens. Cinq d'entre eux ont réussi à s'échapper, un seul a été repris; les quatre autres se sont emparé d'un bateau de pêche dont le patron relevait ses filets et ont forcé celui-ci à les passer de l'autre côté de l'eau, puis ils ont disparu dans la forêt de Dean.
(*Débats*, 28 octobre.)

CHEMIN DE FER DE LA GUYANE. — Le 23 juillet dernier, à l'ouverture de la session du Conseil général de la colonie, M. le gouverneur Picanon a annoncé que la construction du chemin de fer destiné à atteindre la région des mines d'or, était définitivement décidée.

La main-d'œuvre pénale sera sans doute utilisée pour la construction de cette voie et, dans ce cas, il serait désirable que la rémunération des condamnés ne soit pas assurée par les moyens qui, en favorisant le jeu (*Revue*, 1904, p. 495), ont si justement provoqué les protestations de la Société.

SUFFRAGE DES FEMMES EN ITALIE. — Un intéressant conflit vient de se produire entre les cours d'appel d'Ancône et de Florence. La première a reconnu le droit des femmes, d'après la Constitution, de prendre part aux élections législatives. La cour d'appel de Florence, au contraire, a décidé que les femmes ne sauraient prendre part à ces élections, puisque la Constitution les prive expressément du droit bien moins important de prendre part aux élections municipales.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 45^e Congrès des sociétés savantes s'ouvrira à Montpellier le mardi 2 avril 1907. Voici les questions du programme qui rentrent dans le cadre des études particulières de notre Société (1).

(1) Toute lecture sera, comme les années précédentes, subordonnée à l'approbation du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

... 6° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

7° Signaler les anciennes archives privées, conservées dans les familles; indiquer les principales publications dont elles ont été l'objet, et autant que possible les fonds dont elles se composent.

Indiquer les livres de raison qui ne figureraient pas dans les bibliographies publiées jusqu'à ce jour.

... 9° Exposer les résultats qu'on peut tirer de l'étude des procès-verbaux des États du Languedoc pour l'histoire de l'administration de la province de ses finances et son commerce. Incidents qui ont marqué quelques-unes des sessions dans les grandes villes du Midi.

10° Étudier l'administration et les finances communales sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

... 29° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

30° Les élections judiciaires pendant la Révolution.

31° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

... 34° Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

35° Étudier les variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

1° Des rapports entre la sociologie et la géographie.

2° Le régime matrimonial et ses variations.

3° Faire connaître les principes qui régissent, chez les principales nations de l'Europe, la responsabilité de l'État envers les particuliers dans l'exécution des services étrangers à la puissance publique.

4° Expliquer les circonstances économiques et sociales qui ont notablement restreint l'usage des engagements à terme fixe souscrits par les apprentis, ouvriers et serviteurs à gages.

5° Étudier, pour le Midi de la France, les effets qu'ont pu produire, sur la richesse agricole, les réformes des ministres Bertin et de l'Averdy.

6° Étudier, dans une localité industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvrière au XIX^e siècle.

7° Rechercher et produire des documents propres à faire connaître dans une localité ou une région l'histoire de l'introduction des machines dans les usines et manufactures.

8° Étudier, dans une ville ou dans une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du XIX^e siècle.

9° De la spéculation et de l'agiotage, caractères communs et distincts, au double point de vue économique et moral.

10° La crise des marchés : la vente en commun ou l'organisation des syndicats de vente.

11° Les crises de surproduction et les remèdes proposés pour les atténuer.

12° Étudier l'influence exercée par des causes d'ordre économique ou autre sur le développement d'une grande ville.

13° Les logements salubres et à bon marché.

14° La navigation intérieure et son avenir dans notre pays.

15° Par quel procédé, autre que les prestations ou les centimes additionnels, pourrait-on assurer des ressources aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires? Étudier, à ce point de vue, ce qui se fait à l'étranger.

16° Les circonscriptions territoriales en France : quels avantages et quelles difficultés pourrait en présenter le remaniement.

17° Étudier, dans différents pays, les groupements ou unions de sociétés de secours mutuels.

18° Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1815 jusqu'à la loi du 28 juin 1833.

19° Faire la statistique des édifices religieux non aliénés dans un département ou dans un arrondissement, à la veille de l'application du Concordat en l'an X; distinguer ceux qui ont été rendus au culte et ceux qui ne l'ont pas été.

20° Esquisser l'histoire d'une école centrale, d'un lycée ou d'un collège communal.

21° Étudier l'état et le mouvement de la population, dans une commune de France, depuis la sécularisation de l'état civil jusqu'aux premières statistiques annuelles (1792-1801).

22° Tracer d'après les documents d'archives le tableau de la vente des biens nationaux dans une commune.

SECTION DES SCIENCES.

... 15° La tuberculose et les moyens d'en diminuer la contagion.

16° Les sanatoria d'altitude et les sanatoria marins.

17° Étiologie de la paralysie générale et du tabès.

18° Les méthodes de désinfection contre les maladies contagieuses et les résultats obtenus dans les villes, les campagnes et les établissements où la désinfection des locaux habités est pratiquée.

... 20° La peste; ses diverses formes et sa propagation; possibilité de sa propagation en France.

21° La lèpre et la pellagre en France.

... 23° Hygiène de l'enfant à l'école.

*Sujets de communication proposés par les Sociétés savantes
de Montpellier et de la région :*

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

... II. Histoire de l'organisation judiciaire en Languedoc du x^e au xiii^e siècle.

... VII. Le vote politique et communal conféré aux femmes en Languedoc, et notamment à Cournonterral, au xiv^e siècle.

Examiner dans quelles conditions ce droit s'est exercé ou a pu s'exercer dans les cessions de villes ou de villages de la même époque, et notamment lors de la cession de Montpelliéret consentie en 1292 par Béranger de Frédol, évêque de Maguelone, à Philippe IV le Bel, roi de France.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Octobre 1906.

La personne juridique, comme sujet de la responsabilité pénale, par Silvio Longhi. — Ulpian enseignait que l'accusation peut être dirigée contre les administrateurs de la cité, mais non contre la cité elle-même. Cette opinion semble avoir prévalu; elle a pour fondement la théorie doctrinale de l'irréalité des personnes juridiques. Le système contraire a cependant ses partisans; et Barthole enseignait déjà que l'universitas peut commettre un délit soit *proprie*, soit *improprie*. M. Longhi, dans son intéressante étude expose successivement les deux systèmes, il incline visiblement pour la seconde opinion, et, arrivant ensuite à l'étude du droit positif italien, s'il est forcé de reconnaître qu'en général toutes les lois supposent l'irréalité des personnes juridiques et font peser toute la responsabilité pénale sur les administrateurs ou gérants, il signale cependant dans certaines lois récentes comme la reconnaissance de la réalité et de la responsabilité pénale des associations. C'est ainsi que la législation des accidents du travail prévoit certaines infractions commises par les sociétés d'assurances.

De la délégation de compétence, par Pietro Pagani (*supr.*, p. 1153).

Législation italienne. — Loi du 28 juin 1906 (n° 278) sur l'abolition de la saisie préventive des journaux.

Chronique. — Travail des femmes et des enfants. (Résumé de la statistique publiée par l'Office du travail, des contraventions à la loi du 29 juin 1906. Elles paraissent avoir été peu nombreuses : du 1^{er} juillet au 31 décembre 1903, 70; du 1^{er} janvier au 31 décembre 1904, 531; du 1^{er} janvier au 31 décembre 1905, 999; du 1^{er} janvier au 30 juin 1906, 189. Depuis le 1^{er} juin 1905, le nombre des infractions tend à décroître, ce qui prouve qu'après les tâtonnements

du début, la loi est universellement respectée.) — Institut pédagogique judiciaire de Milan (*supr.*, 1080). — Assurance contre la prison (en Amérique). — Le patronage des libérés dans la République Argentine (*supr.*, 917). — Médecine experte et frais de justice en France (*supr.*, 1129).

Nécrologie. — M. Augusto Bosco.

Éphémérides. — 26 août. Jugement du tribunal militaire de Turin sur la mutinerie du camp de Cuorgnè. Les condamnés ont bénéficié largement des circonstances atténuantes. Le jugement constate que si la mutinerie s'est prolongée pendant plus d'une heure, cela tient au défaut d'intervention d'une partie des officiers et des sous-officiers.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE, — Octobre 1906. — Première partie.

1° *L'anthropologie dans ses rapports avec les sciences médicales, juridiques et pédagogiques*, par Maria Montessori (Leçon d'ouverture du cours professé par M^{me} Montessori à l'Université de Rome).

2° *Luttons contre la criminalité*, par Maria Montessori. (C'est dans l'enfance même qu'il faut corriger et réformer les tendances et les instincts criminels. L'auteur, en conséquence, démontre la nécessité d'organiser des écoles de réforme pour tous les enfants vicieux ou indisciplinés. Ce sont véritablement ces écoles desquelles on pourra dire qu'en les ouvrant on amènera certainement la fermeture d'une prison.)

3° *Une visite au Riformatorio de S. Michele*, par Maria Montessori. (Reproduction d'un article publié dans *la Vita* dans lequel l'auteur examine la méthode d'éducation adoptée à S. Michele et insiste sur la nécessité d'aimer les enfants dont on veut corriger les penchants mauvais. D'après M^{me} Montessori, la plupart des enfants internés à S. Michele seraient épileptiques.)

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — Compte rendu des ouvrages suivants : *Revision et développement de la justice punitive*, par Teresa Lambriola. — *La délinquance et la folie dans leur rapport avec l'universalité du phénomène économique*, par le D^r Francesco Lener (dans la revue *Il Manicomio*). — *La psychose dans l'armée et dans les manicomî militaires*, par le D^r S. Tomasini. — *Les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires*, par G. Bortolotto. — *L'asile spécial des condamnés des Cours d'assises*, par Giovanni Fiorentini. — *Le procès pénal dans les législations modernes et dans le projet italien* (conférence de M. Alimena au cercle juridique de Naples sur

le projet de Code de procédure pénale). — *Les causes de pervertissement de la jeunesse*, par Francesco Giordani (ce sont : le milieu, la misère, l'abandon, l'émigration, les mauvais traitements de la famille, le fonctionnement défectueux des tutelles, l'agglomération des grandes villes, le défaut d'éducation et le mauvais exemple, le défaut de religion, la presse, la « théâtralité » des jugements, le jeu, l'alcoolisme, la corruption, le prolétariat intellectuel et le ferment des idées malsaines). — *La Sardaigne agricole*.

4^e *Nouvelles*. — Beautés du Code pénal (au sujet d'un voleur qui a réussi à faire condamner sa victime). — Phonographe et divorce. — Le massacre des innocents, un phénomène de psychose collective dans les Pouilles. — Le revolver et la facilité du suicide et du délit (analyse d'un article de M. Émile Faguet dans la *Revue hebdomadaire*). — Portrait diffamatoire.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Proclamations de Victor-Emmanuel II. — Le 10 septembre. — Les Savoye. — L'attaque de Rome. — La famille royale. — Triste pensée. — Second centenaire de la mort de Pietro Micca (1706). — Victor-Amédée II et le prince Eugène. — Chronique des *Riformatorii* (Rome, séance de gymnastique; Tivoli, promenade à S. Pietro de Cavalieri; Naples, fête intime en l'honneur de M. Doria; Parme, S. Lazaro, acte de probité d'un pupille; Turin, assistance de la musique du *reformatorio* à l'inauguration de l'asile Victor-Emmanuel II). — Les pages des curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Septembre.* — *Le but « du profit » dans le délit de vol (suite et fin)*. — Dans ce deuxième article, M. Pierre Paganì discute la jurisprudence de la Cour de cassation romaine : il estime que cette jurisprudence, trop objective, ne tient pas suffisamment compte du degré de culpabilité, en n'appréciant pas la valeur de l'objet dérobé par rapport à l'auteur du vol et à l'idée qu'il se fait de cette valeur, mais seulement eu égard au prix donné à cet objet soit par les cours commerciaux, soit même par son propriétaire. Il fait remarquer que « dans le cas d'une chose n'ayant qu'une valeur subjective » il y a lieu de tenir compte de l'importance que le voleur lui attribue, aussi bien que de la valeur d'affection ou de toute autre que lui attache la victime du délit.

La zone moyenne de la responsabilité pénale, étude clinique et médico-légale, par le D^r F. Saporito (première partie).

L'auteur anonyme de l'intéressante *Chronique* (probablement M. Bruno Franchi) y expose l'état de la question de l'abolition de la peine de mort en Russie, en France, dans les États-Unis, en Italie. Dans ce dernier pays, cette abolition est chose faite, au point de vue légal, mais le chroniqueur de la *Scuola* oppose ironiquement à ce point de vue la répression sanglante des manifestations politiques et populaires par la force armée.

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Janvier-février-mars 1906.* — *La criminologie et les sciences économiques-sociales*, par F. de Luca, professeur à l'université de Catane. — Leçon préliminaire du cours de droit pénal et de procédure, professée le 3 décembre 1905. Le droit pénal ayant pour objet direct l'homme lui-même doit plus particulièrement être tenu en relations étroites avec tous les développements de la science de l'homme pris isolément et considéré comme membre de la société. Le droit pénal est donc un chapitre de la sociologie nécessairement uni aux autres chapitres. Conclusions de l'école positive.

Participation accessoire, par A. Pozzolini, professeur à l'Université de Pise.

Bain précurseur de Dubuisson et de Impallomeni, par Altavilla. La paternité de la théorie de l'efficacité de l'intimidation contestée par Ferri à Impallomeni et attribuée à Dubuisson écrivant une théorie de la responsabilité dans les *Archives d'anthropologie criminelle* en 1888, devrait être, d'après Altavilla, reportée à Bain, auteur d'un livre publié en 1859.

Les sources de l'étude et les méthodes de la philosophie du droit, par Groppali, professeur à l'Université de Modène. Extrait d'un ouvrage nouveau : *Les éléments de la philosophie du droit*.

Revue de jurisprudence; droit pénal; procédure.

Bibliographie et Chronique.

Avril-août. — *Sur la libération conditionnelle*, par U. Conti professeur à l'Université de Cagliari. — Exposé et critique de l'institution. Les travaux de la Société des prisons et de la *Revue pénitentiaire* sont largement cités dans les indications bibliographiques.

Pour une construction juridique de la doctrine de la participation au délit, par Pozzolini, professeur à l'Université de Pise.

La récidive dans les infractions coupables, par Henri Altavilla, avocat à Naples.

Fou ou criminel né? par le D^r de Mauro, avocat à Catane.

Note de psychiatrie et d'anthropologie criminelle, par U. Alessi, professeur à l'université de Pise.

Comptes rendus. — Ouvrages de MM. Lombardi, Montegazza, Giuffe.

Chroniques, notices et variétés. A. C.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — *Mars-avril 1905.* — La raison d'être de la sociologie, par A. Chiapelli, professeur à l'Université de Naples.

Ethnologie et paléoethnographie, par G. Pinza.

Contribution à l'histoire de la communauté des biens matrimoniaux en Sicile, par F. Brandileone.

Autour de l'origine des communes rurales en Italie, par R. Cazzere. Extrait d'un ouvrage sur les communes rurales en Italie jusqu'au XIV^e siècle.

Revue analytique. — *Revue des publications.*

Mai-août 1905. — *La sociologie et Gustave Ratzenhofer*, par L. Gumplowicz.

Jurisprudence et sociologie, par B. Brugi, professeur à l'Université de Padoue.

Sociologie et histoire, par A.-D. Xenopol, correspondant de l'Institut de France.

Essai d'une classification de la Société, par P. Carini.

L'âme des foules, par R. de Robertis. Communication lue au V^e Congrès de psychologie.

Revue analytique.

Revue des publications.

Septembre-décembre 1905. — *Les conditions sociales et le développement physique*, par R. Livi.

Le droit comme phénomène de croyance collective, par M. V. Micheli, professeur à l'Université de Palerme. Communication au récent Congrès de psychologie.

Développement de la notion juridique du prêt dans l'ancien droit hindou, par Joseph Mazzarella.

A propos d'une nouvelle doctrine de l'État, par A. Graziani, professeur à l'Université de Naples.

L'origine sociale de la conscience, par P. Romano.

Les courants périodiques de l'émigration intérieure, par L. Marchetti.

Revue analytique. — *Revue des publications.* A.-C.

DER GERICHTSSAAL (*Revue allemande de droit pénal*). — *Sommaire du tome LXVII (fasc. 6) :*

1^o *Articles de fond* : Condamnation et peine du talion, par Birkmeyer, de Munich.

2^o *Nouvelles et mélanges* : Dixième congrès international de la Fédération internationale des criminalistes à Hambourg, les 10 et 14 septembre 1905, par Oetker.

3^o *Variétés littéraires* : Jules Petersen, conseiller au tribunal d'empire : libre-arbitre, morale et droit pénal; Munich, 1905. Max Offner : Attribution et responsabilité; Leipzig, 1904. P. Altfeld : Importance de l'erreur judiciaire en droit pénal. K. Birkmeyer : Précis pour conférences sur le droit pénal allemand, 6^e édition; Munich, 1905. Max. Treu : La faillite de la détention moderne et sa réforme. J. Heimberger : De la réforme de la détention; Leipzig, 1905. E. Wulffen : Réforme de la détention. De la réforme du Code pénal de l'empire (partie générale); rapport sur la bibliographie en 1902-1904, publié par ordre de la section politico-criminelle, par W. Lehmann, juge suppléant; Berlin, 1905. Traité de psychiatrie, par A. Cramer, A. Westphal, A. Hoche, R. Wollenberg; Iéna, 1904. Paul Pessler, avocat général : De la détermination de l'état intellectuel des accusés pendant l'instruction pénale; Brunswick, 1905. K. Heilbronner : Consultation sur la pénalité des ivrognes; Halle, 1905. Krone, conseiller : établissements d'éducation pour la jeunesse abandonnée en Prusse; Berlin, 1901.

4^o *Causeries* : Décision du tribunal d'empire du 4 novembre 1904, par Schoetensack.

Sommaire du tome LXVIII (fasc. 2) :

1^o *Articles de fond* : Réforme de la cour d'assises, par Oetker de Wurzburg. La participation de l'élément laïque dans les sentences juridiques, par Beseler. Observations sur le projet de loi criminelle de Lucerne tel qu'il émane de la délibération du Grand Conseil à la date du 19 mars 1905, par Placide Meyer. De la doctrine de la causalité adéquate, par N. Herrmann Kriegsmann.

2^o *Variétés littéraires* : Le Code pénal pour l'empire allemand du 15 mai 1871 avec les décisions du tribunal d'empire, publié par Paul Daude, 9^e édition; Berlin, 1904. Recueil de lois impériales concernant les pénalités, texte avec notes et index, par Herrmann Schmitt; Munich. Reinhard Frank : proposition d'une loi allemande d'extradition. L'aumônier von Rahden : L'essence de la pénalité dans le sens éthique et juridique; rapport à l'assemblée annuelle de l'union scientifique des prédicateurs de la province rhénane à Bonn; Tübingen, 1904. L. Weil : l'excitation à la lutte des classes, dissertation de droit pénal; Breslau, 1905. Liebich : le rédacteur responsable et

son incarcération selon le § 20, alinéa 2 de la loi d'empire sur la Presse; Breslau, 1905. M. W.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT (LIII^e année). — *Sommaire des livraisons 1 et 2 :*

Mémoires : De la réforme de l'instruction préalable; exposé fait à la Société de jurisprudence de Berlin, par W. Kahl. Une question de procédure pénale, par B. Ehrenfreund. Contribution à l'histoire du droit pénal, par Kohler et G. degli Azzi. La compétence sommaire des tribunaux anglais dans le cas de diffamation des magistrats par la presse, par Inhalsen. De la validité des prescriptions édictées par le ministre du commerce et du travail, par Kujawa. Les six premiers volumes d'arrêts du tribunal militaire d'empire, par Ditzen, à Berlin. M. W.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de Hans Gross, tome XX, 1^{re} et 2^e livraisons.

I. — *Derrière les murs des prisons* (suite), par M. Jaeger.

Suite du récit précédent. Le narrateur après la description du bouge où, misérable et sans travail, il a dû passer ses nuits, raconte le vol qu'il a commis au préjudice d'un autre voleur et qui lui a permis de reprendre pied en lui constituant un petit capital; son séjour en prison pour un autre vol et la démoralisation de la prison de courte peine en commun, ses succès peu loyaux au jeu, sa vie de bookmaker, de comique dans une troupe en Amérique, etc. On est surpris en lisant de pareils mémoires de tout ce que peut comporter la vie humaine, de hauts et de bas, de misère et d'argent gaspillé, de dépenses d'énergie et de faiblesses.

Mémoires d'un employé qui a servi d'indicateur pour voler son patron. État d'âme d'un malfaiteur à ses débuts, au moment où il succombe à la tentation et n'aurait pas encore le courage de commettre lui-même le crime qu'il facilite à un autre (p. 37).

Court récit d'un récidiviste qui a abandonné la maison paternelle, après la mort de son père, pour vivre de vols et d'escroqueries. Le séjour à l'infirmerie lui aurait inspiré des sentiments religieux et il se proposerait de devenir un autre homme! (p. 42). Mémoires complétés deux ans après par un court et suggestif exposé de sa jeunesse d'enfant gâté et maladif, perdu par de mauvaises lectures (p. 45).

II. *Une infanticide récidiviste*, communication de M. le D^r Glos, juge d'instruction à Neutitschein, p. 49. — Courte observation d'une fille illettrée qui a commis jusqu'à trois infanticides.

III. — *Alcool et crime*, par le même, p. 51. — États de service d'un individu reconnu atteint d'alcoolisme chronique : actes de violence, instructions, internements, libération, guérison temporaire; en somme, danger permanent pour la société, malgré la prison et l'hôpital.

IV. — *Cas d'un homme particulièrement efféminé*, communication de M. le D^r Anton Neubauer, p. 53. — Courte observation d'un individu détenu pour simple vagabondage qui, dans ses allures comme dans ses habitudes, ressemblait plus à une femme qu'à un homme.

V. — *Effets des comptes rendus des tribunaux*, communication de M. le D^r Adolf Ledenig, à Graz, p. 55. — Illustration par plusieurs exemples empruntés à la pratique judiciaire, de ce que peuvent les comptes rendus des affaires criminelles pour l'éducation des criminels. Il est certain qu'il y a là une dangereuse école qui habitue tout au moins les esprits à l'idée du crime, quand ils ne la font pas naître.

VI. — *Un cas à ajouter au chapitre des bohémiens*, communication de M. le D^r A. Glos, p. 59. — Preuve de la difficulté d'identifier cette catégorie d'individus.

VII. — *Propositions de réformes de l'audition des témoins, au point de vue du psychologue*, par M. le D^r phil. Otto Lipmann, de Berlin, p. 68.

Travail très intéressant sur la psychologie judiciaire. Il développe les conclusions suivantes, admises maintenant par tous ceux qui se sont occupés dans les laboratoires de psychologie expérimentale, de ces questions fort importantes, comme : Sterne, Binet, Wreschner, Claparède, Borst, etc.

1^o Les questions doivent autant que possible être évitées, quand on reçoit une déposition. Les questions posées doivent être insérées au procès-verbal.

2^o Les questions suggestives doivent être complètement évitées.

3^o Le faux témoignage résultant de la négligence ne doit pas être puni.

4^o Il faut supprimer l'effet suggestif des comptes rendus de la presse, ou tout au moins y prendre bien garde dans l'appréciation des dépositions.

5^o Une reconnaissance ne peut être considérée comme admissible que si le témoin désigne l'auteur présumé parmi un certain nombre de personnes ayant avec lui de l'analogie, ou son portrait au milieu d'autres semblables.

6^o Une condamnation ne peut être basée uniquement sur des dépo-

sitions de personnes atteintes de maladies mentales, ou faibles d'esprit, comme des enfants.

7° Les témoins qui font des dépositions d'une importance décisive, surtout lorsqu'elles diffèrent sur des points essentiels de celles d'autres témoins, doivent être soumis à des experts en psychologie au point de vue de la confiance qu'ils peuvent inspirer.

8° Enfin le juge doit être instruit plus qu'il ne l'est jusqu'à présent en psychologie criminelle.

Cet article est un résumé intéressant, accompagné d'un index bibliographique utile, des travaux faits jusqu'à ce jour sur les points particuliers de la psychologie judiciaire qu'il a touchés

VIII. — *Propositions de réformes de la police criminelle*, par M. Travers, conseiller de police, éditeur de la *Notice internationale de droit criminel*, p. 83.

Ces réformes consisteraient : 1° à colliger pour les mettre à la disposition des magistrats instructeurs des notices sur des espèces de vols typiques afin de retrouver plus parfaitement les principaux récidivistes, qui opèrent toujours de la même façon ; 2° à séparer la police judiciaire de la police administrative.

IX. — *Deux affaires criminelles*, communication de M. le Dr Rud. Ehmer, substitut du procureur imp. roy. à Graz., p. 86.

1° Placards incendiaires, écrits par une fille afin de faire venir sur les lieux un gendarme qu'elle aimait à voir. Le cas n'est pas isolé.

2° Faux témoignages provoqués par une fille pour imposer à un homme étranger à son pays la paternité de son enfant naturel. Moralité : danger de la recherche de la paternité.

X. — *Aveux de crimes imaginaires par suite de délire de la persécution*, par le Dr Alexander Marguliès, assistant de clinique. Emprunté à la clinique de psychiatrie allemande de M. le Prof. Pick, à Prag, p. 91.

Dissertation médico-légale sur le caractère de la maladie mentale qui, dans trois cas étudiés par M. Marguliès, a conduit les patients à une auto-accusation. Il considère qu'il s'agit plutôt de la folie de la persécution que de la folie mélancolique.

XI. — *L'amour, entre époux, de parents à enfants, d'enfants à parents et envers les enfants de l'un des époux*, par M. le Dr G. Nacke, conseiller de médecine, à Hubertusburg, p. 103. — Considérations sur l'origine et le développement de ces différentes sortes d'affections.

XII. — *Double tentative de meurtre*, communiqué par M. le Dr Ledernig, à Graz. p. 125.

Récit intéressant surtout par la difficulté de découvrir le coupable,

un paysan d'une instruction au-dessus de la moyenne, qui obéissait à une impulsion malade.

XIII. — *Considérations sur le crime d'incendie* par M. le Dr Richard Bauer, substitut, à Troppau, p. 134. — Aperçus pratiques sur l'instruction de ce genre d'affaires, notamment la nécessité d'un constat immédiat.

XIV. — *La jalousie dans les affaires de souteneurs*, communication de M. Hans Reichel, docteur jur. et phil., assesseur à Leipzig, p. 142.

Courte observation.

XV. — *Incendie causé par le mal du pays*, par M. E. Martin, conseiller de justice à Nurnberg, p. 144.

XVI. — *Tentative de vol accompagné de meurtre, commise par une jeune fille de vingt ans*, par M. le Dr Hoffer, substitut, à Klagenfurt, p. 146.

XVII. — *Tentative de viol avec violences graves*, par le même. p. 147.

XVIII. — *Rapport sur l'état mental du prétendu jésuite missionnaire Richard*, par M. Mayer, docteur méd. et phil. de l'établissement provincial de Münster (Westphalie), p. 148.

Ce rapport très documenté s'applique à un escroc qui avait parcouru le monde, ce faisant héberger dans les couvents et par les prêtres. sous divers noms et en se donnant comme un religieux. Il conclut finalement à son irresponsabilité ; cet individu a pu se croire, par son état mental, missionnaire, jésuite, etc. Mais comme il constitue un danger social, il sera placé dans un asile.

XIX. — *Violences sauvages exercées sur une femme peu après son accouchement, par jalousie*, par M. le Dr R. Lezanski, substitut à Lemberg, p. 169.

Notices sur divers sujets (25) par M. le Dr Nacke, Conseiller de médecine, à Hubertusburg.

T. XX, 3^e et 4^e livraisons.

XX. — *Derrière les murs des prisons*, par M. J. Jaeger, Dr. phil., p. 209. — Suite des autobiographies déjà publiées. Dans les récits donnés dans ce fascicule on voit plus que dans les précédents l'influence de la femme. Il y est surtout question de vols et d'escroqueries. Un très court aperçu sur le monde des souteneurs.

XXI. — *Histoire d'un fou incendiaire*, par M. Aug. Mehl, juge de bailliage à Pforzheim, p. 257.

Série d'incendies allumés par un individu que l'on fut longtemps à soupçonner, ce qui occasionna une erreur judiciaire. Dans aucun de ces cas on n'a pu déterminer le mobile du crime. Enfermé dans un asile comme incendiaire dangereux, il s'en était évadé et

n'y avait pas été replacé, son état mental paraissant remis en équilibre et surtout les autorités communales préférant ne plus faire les frais de son internement. Cas intéressant en lui-même à noter par des magistrats instructeurs et en outre comme preuve de l'insuffisance des mesures administratives généralement existantes pour se prémunir contre les actes de ces malades.

XXII. — *Le procès de Jésus*, par M. Robert von Mayr, professeur à l'Université de Cernowitz, p. 269.

Dissertation historique où est examinée la procédure suivie contre Jésus, tant au point de vue du droit romain que du droit judaïque. Elle conclut à la régularité des formes employées. La mort du Christ ne fut pas un *meurtre judiciaire*, mais un *meurtre politico-religieux* dans lequel l'abus de la justice répondit aux exigences du fanatisme juif.

J. DRIoux.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

TABLE DES MATIÈRES DU TRENTIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE ⁽¹⁾

ABRÉVIATIONS

Article = ART. — Assistance = Ass. — Chronique judiciaire = CHR. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Note = N. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Pat. — Prisons = Pr. — Rapport = R. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

- ABBADIE D'ARRAST** (M^{me} d'). — Membr. Cons. dir., 42. — **V. MAISONS DE TRAVAIL RÉGIONALES**, 1071.
- ABSENCE**. — De l'inculpé, doute sur l'existence, 644.
- ABSINTHE**. — Interdiction, prop. loi Breton, 1325. — Interdiction, BELGIQUE, 369, 629, 1326; SUISSE, *Vaud*, 1146.
- ABUS DE CONFIANCE**, 1061.
- ACCIDENTS**. — Agricoles, 361. — Dans l'armée, 495, 1326. — Dans les prisons, obs. Engerand à la Ch., 432; prop. Auffray, 639. — Dans les établ. pénit. et hospitaliers, l. 1898, application, nom. d'une commission, 1138; indemnités aux détenus, d'après Loutchinski, 1165. — Du travail, convent. franco-belge, 963. — Du travail des pupilles de l'Assistance publique, prop. Baudon, 796. — Exploitations commerciales, 639. — Rapports avec repos hebdomadaire, 358.
- ACCUSATION**. — Dans la procédure de l'avenir, d'après Hartmann, 374.
- ACTION DISCIPLINAIRE**. — 1155.
- ACTION PÉNALE**. — 1155.
- ACTION PRIVÉE**. — 1168.
- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**. — Direction, réorganisation, 1311. NOUVELLE-CALÉDONIE, R. Saint-Germain. 952. — **V. BAPTÈME, RÉGIME PÉNITENTIAIRE**.
- ADULTÈRE**. — 290.
- AFFICHAGE**. — Des résultats d'appel dans les prisons, 293, 356, 754.
- AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**. — Traite des nègres, 345. **V. MAGISTRATURE COLONIALE**.
- AGE**. — Respons. pén., âge minimum, R. Mercier, 451.

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.